

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/10 (traduction)

CR 2002/10 (translation)

Lundi 4 mars 2002 à 10 heures

Monday 4 March 2002 at 10 a.m.

018

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I give the floor on behalf of the Federal Republic of Nigeria to Professor Georges Abi-Saab.

Mr. ABI-SAAB:

THE PRINCIPLE OF *UTI POSSIDETIS JURIS

Mr. President, Members of the Court.

1. It is a great privilege and pleasure for me to appear before you today once again in order to represent the Federal Republic of Nigeria.

2. My purpose this morning is to speak on the role, effects and limitations of the principle of *uti possidetis juris* in its application to the present case.

Origins and functions

3. The advent of this principle goes back to the first part of the nineteenth century. It arose out of the first wave of massive decolonization in modern times, in a situation characterized by the vagueness, if not the silence, of the rules of international law in the face of this new phenomenon.

4. In fact, as the Chamber of the Court clearly stated in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, this principle was

“first invoked and applied in Spanish America, inasmuch as this was the continent which first witnessed the phenomenon of decolonization involving the formation of a number of sovereign States on territory formerly belonging to a single metropolitan State” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 20).

5. Thus, at its inception, the elaboration of the principle of *uti possidetis* served a double purpose: a defensive purpose vis-à-vis the rest of the world, and in particular the Holy Alliance in Europe, in case it harboured the idea of re-establishing or replacing the failing Spanish and Portuguese *imperium*. The principle served this purpose by radically negating any absence of sovereignty, or *terra nullius*, in the decolonized territories. In other words, it was an affirmation of the territorially watertight sovereignty of the emerging republics over all the territories abandoned by the former colonial power, including those areas in the interior that were still unexplored or not completely under its control, or not yet completely under the control of the new republics.

019

*Translation prepared by Nigeria, checked, corrected and revised as appropriate by the Registry.

6. The second purpose was preservative: to avoid, or at least minimize, conflicts between the successor States, by freezing the arrangement of territory as it was at the time of independence.

7. It is this second purpose that was highlighted by the Chamber of the Court when it stated that “the essence of the principle lies in its primary aim of securing respect for the territorial boundaries at the moment when independence is achieved” (*ibid.*, p. 566, para. 23).

8. These territorial boundaries can be of two kinds. In the first place, they can be administrative dividing lines within a single empire, as was the case with the great majority of the republics that emerged from the Hispanic Empire. This was the new phenomenon to which the Chamber of the Court referred in the text I have just quoted. But they could also be genuine international boundaries between two colonies of different empires, as for example between Brazil and the Hispanic territories. They could also separate a former colony from an independent State, as did the boundary between Mexico and the United States.

9. The first situation, that of the accession to independence of several new States created from the same empire, is the one where the principle of *uti possidetis juris* finds its true and autonomous role, by serving as an international legal title to an internal arrangement of territory and by transforming administrative dividing lines into international boundaries. This is the role in which the Chamber of the Court has described the principle of *uti possidetis* as “a principle of a general kind which is logically connected with this form of decolonization wherever it occurs” (*ibid.*, p. 566, para. 23).

10. By contrast, in the second situation two sovereignties already existed before independence, with an international boundary between them, whether delimited or not; this boundary could not be affected by a change of sovereignty on one side or the other, a change that is actually no more than a form of subrogation in respect of the same territorial base.

0 2 0

11. In this case the principle of *uti possidetis* does no more than duplicate, and therefore totally merge with, the rules of State succession. Here again, the Chamber of the Court noted in 1986 that:

“There is no doubt that the obligation to respect pre-existing international frontiers in the event of a State succession derives from a general rule of international law, whether or not the rule is expressed in the formula *uti possidetis*.” (*Ibid.*, p. 566, para. 24.)

12. The fact that, at its inception, the doctrine of *uti possidetis* did not differentiate between the two situations is attributable to the historical conditions prevailing at the time, and particularly to the uncertainties surrounding the concept of State succession at the beginning of the nineteenth century (see Marcelo Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, p. 434).

13. In short, “the territorial boundaries” which the principle aims at “securing respect for . . . at the moment when independence is achieved” are, in the second instance, a pre-existing international boundary, be it delimited or not, and whatever the title on which it is based. In the first situation, on the other hand, what we have is a boundary which undergoes a transformation in its legal status, from an administrative dividing line into an international boundary. But — and it is a big “but” — this boundary, just like the pre-existing international boundary in the second situation, undergoes no change whatsoever in content as a result of that transformation; it carries with it all such defects, deficiencies and ambiguities as it may have had before accession to independence, which brings me to my next point: the legal effect of the principle of *uti possidetis*.

The legal effect of the principle of *uti possidetis* (in general)

14. In what way does the principle of *uti possidetis* secure respect for the territorial boundaries at the time of accession to independence?

Here again the Chamber of the Court, in the case of the *Frontier Dispute*, provides the answer:

“By becoming independent, a new State acquires sovereignty with the territorial base and boundaries left to it by the colonial power. This is part of the ordinary operation of the machinery of State succession. International law — and consequently the principle of *uti possidetis* — applies to the new State (as a State) not with retroactive effect, but immediately and from that moment onwards. It applies to the State *as it is*, i.e., to the ‘photograph’ of the territorial situation then existing.” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 568, para. 30.)

0 2 1

15. We must remember that this dictum appears in a paragraph dealing with the role of colonial law in the identification of the territorial situation at the time of accession to independence. The Chamber makes a point of explaining that in this context the fact that international law takes account of colonial law through the principle of *uti possidetis* does not constitute a *renvoi* in the technical sense of the term — adding in brackets in the Judgment “(as if there were a sort of

continuum juris, a legal relay between such law and international law)”. The Chamber goes on to say that the role of colonial law here is limited to that of “one factual element among others, or as evidence indicative of what has been called the ‘colonial heritage’, i.e., the ‘photograph of the territory’ at the critical date” (*ibid.*, p. 568, para. 30).

16. In order to take this photograph, the Chamber of the Court tells us, “the principle of *uti possidetis* freezes the territorial title; it stops the clock, but does not put back the hands” (*ibid.*, p. 568, para. 30). In other words, so as to draw up the territorial “inventory” of the “colonial heritage” at the time of accession to independence, the principle of *uti possidetis*, acting as a camera, fixes or freezes a territorial situation which is dynamic because it is capable of evolving within the colonial period up to that moment; it freezes it, for the purpose of taking the photograph, in the state it was in at the moment the photograph was taken, and that constitutes the “photograph of the territory”.

17. The critical date, i.e., the relevant moment for drawing up the inventory of the territorial “colonial heritage”, is the moment of accession to independence; and the freezing or fixing of that inventory is necessary at that point in time in order to ascertain what passes to each successor, but only at that point in time. Once the “heritage” is established and acquired, it becomes subject to the same laws (and vicissitudes) as govern the evolution of all acquisitions — a point to which I shall come back in a moment, as I shall to the concept of the critical date.

18. This general legal effect of the principle of *uti possidetis* — “of securing respect for the territorial boundaries at the moment when independence is achieved” — calls for further elaboration on two points.

0 2 2 The effect of *uti possidetis* in regard to the content of the “colonial heritage”

19. The first point concerns the content of the “photograph of the territory”, because it is a photograph that is not touched up, one which reproduces all the imperfections of the original. The principle of *uti possidetis* ensures the transmission to the new State of the “colonial heritage” with its territorial boundaries as they were at the time of independence, without improving on them, for example by completing them where they were non-existent, or by curing the legal titles on which they are based of any defects or ambiguities.

20. This comes out very plainly, even in the clearest and most protected case of succession to territorial boundaries, that of an international boundary already established by a treaty before independence. In this situation, it suffices to recall Article 11 of the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties, which provides: "A succession of States does not as such affect: (a) a boundary established by treaty . . ."

21. For even in this case, as the United States pointed out in its observations on the draft articles of the International Law Commission that served as a basis for Article 11:

"A successor State can only acquire as its territorial domain the territory and territorial rights of the predecessor. If the territory as held by the State had boundaries firmly fixed and settled by treaty . . . then the successor State inherits all this . . . On the other hand, if the territory as held by the predecessor State had a poorly-defined boundary as a consequence of a poorly-drafted treaty . . . then the successor State acquires what the predecessor had, territory with badly defined boundaries." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1974, Vol. II, Part One, p. 80.)

22. In the same vein, the International Law Commission, in its commentary on the draft Article in question, stated that:

"Such a provision would relate exclusively to the effect of the succession of States on the boundary settlement. It would leave untouched any other ground of claiming the revision or setting aside of the boundary settlement, whether self-determination or the invalidity or termination of the treaty." (*Ibid.*, p. 201, para. 17.)

23. This is further reinforced by Article 14 of the Convention, which provides: "Nothing in the present Convention shall be considered as prejudging in any respect any question relating to the validity of a treaty."

0 2 3

24. These provisions and lengthy quotations simply express, in different ways, an obvious legal proposition, namely the general principle of law *nemo dat quod non habet* (nobody can give what he does not have; or more than he has, according to an alternative version).

25. We can therefore conclude that even in the most clear case of the existence, before accession to independence, of an international boundary established by treaty, three conditions must first be fulfilled for the application of the "general rule of international law" referred to in the 1986 Judgment (*I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 24) and codified in Article 11 of the Vienna Convention, whether or not we also confer on it the name of *uti possidetis*:

- (i) that there exists in reality an agreement, in the international sense of the term, that is definitive and binding;
- (ii) that this agreement is not void or extinct; and finally
- (iii) that it has effectively as its subject-matter the establishment or delimitation of the boundary in question.

26. Thus in the present case, as far as the Lake Chad area is concerned, Cameroon asserts, in its Memorial and Reply and in its oral pleadings, that the delimitation of the boundary had already been effected during the colonial period, by the Anglo-French Exchange of Notes of 9 January 1931 (Reply of Cameroon, p. 63, para. 3.11), and that “the boundary was transferred to Cameroon and Nigeria on independence by application of the principle of *uti possidetis*” (*ibid.*, p. 62, para. 3.09).

27. Nigeria for its part challenges the contention that the 1931 Exchange of Notes amounts to an agreement with a sufficiently concrete and definitive content to constitute a delimitation treaty for that area. And if there is no delimitation, there can be no subsequent demarcation to reflect the delimitation on the ground (or rather on water in this case, if we are talking about Lake Chad) (Rejoinder of Nigeria, pp. 232-233, paras. 4.33-4.34).

28. It is clear in this case that in order to know whether the principle of *uti possidetis* can be invoked to “secure respect” for the line put forward by Cameroon, the dispute over the existence of the alleged delimitation agreement on which that line is based has first to be decided.

0 2 4

29. The same applies in the Bakassi area, where Cameroon contends that the Anglo-German Treaty of 1913 established the frontier — a frontier transmitted at the time of the accessions to independence by application of the principle of *uti possidetis*.

30. On this point Nigeria has demonstrated in detail in its Counter-Memorial (Chap. 8) and in its Rejoinder (Chap. 1), and before the Court through my eminent colleague Sir Arthur Watts, that the Anglo-German Treaty, in so far as it dealt with the territorial status of Bakassi, involved powers being overstepped, or in other words an *ultra vires* act on the part of the British Protecting Power, which was not authorized, under the terms of the Protectorate, to dispose of Nigerian territory; and that, accordingly, this treaty, in so far as it concerned Bakassi, was inapplicable, and in any event unopposable to Nigeria.

31. Here again, to invoke the principle of *uti possidetis* in support of a line whose existence depends on the applicability of the treaty that underlies it, when that applicability is precisely the object of the dispute, is to put the cart before the horse.

32. Boundary treaties may present defects of minor importance, and also deficiencies, errors and ambiguities, which the principle of *uti possidetis* cannot remedy, cure, correct or remove by endorsing a “photograph of the territory” which is faithful to reality.

33. In the present case, this applies particularly to the various agreements concluded between the colonial powers on both sides before independence which deal with the delimitation of the boundary between the Lake Chad area and Bakassi, a subject to which I shall revert in a moment.

34. These observations concerning the scope and limits of the ambit of the principle of *uti possidetis* where a legal title as solid as a treaty establishing a boundary existed before accession to independence apply *a fortiori*, and even more so, where such a title did not exist.

35. In all these cases, whether they involve a defective or ambiguous treaty, an international boundary not yet delimited by treaty, or administrative dividing lines not clearly defined, developments subsequent to independence cannot be overlooked; which brings me to my next point, the temporal effect of *uti possidetis*.

0 2 5 **The temporal effect of *uti possidetis***

36. This is a subject I briefly touched upon when I tried to explain why and how the principle of *uti possidetis* “freezes” the territorial title at the time of accession to independence.

37. This moment in time is the “critical date” for the establishment of the “inventory” of the “colonial heritage”. The “freeze” takes place at that very moment, by fixing or arresting the situation, “as is”, for the purpose of taking the photograph which portrays and constitutes evidence of this inventory. This is what the Chamber called the “photograph of the territory”.

38. In fact the “freeze” only lasts while the photograph is being taken (the moment when the photographer says “nobody move!” and presses the button). But it has another, more durable effect: the “photograph of the territory”, endorsed and authenticated by the principle of *uti possidetis*, becomes a legal title, the territorial title (and consequently, the legal title to the boundaries) of the new State.

39. We should not forget, however, that this title, being an unretouched photograph of the original, carries with it all the defects that attached to the original at the time of independence. And above all, the “freeze” necessitated by the photography does not imply that the boundary, as well as the legal title that underlies it, shall remain frozen forever.

40. Indeed, the graphic language used by the Chamber of the Court in itself gainsays such a proposition: a snapshot or a photograph on an identity card does not freeze a person’s appearance for eternity; it cannot prevent it from altering in the normal way later on. An inheritance too, once it is fixed in detail at the time of the succession, does not thereby remain frozen, but becomes part of the successor’s assets and evolves with them.

41. The same goes for a boundary, once it is established according to the “photograph of the territory” of the new State at the time of independence, a “photograph” authenticated at the same time by the principle of *uti possidetis* as a legal title; once the boundary is thus established, it can evolve according to the normal processes of international law, that is to say through acts and events that produce legal effects according to that law.

0 2 6

42. This obvious conclusion is largely shared by the doctrine; for example, Professor Daniel Bardonnet, in his lectures at The Hague Academy of International Law in 1976 on “*Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé*” (Land boundaries and the relative nature of boundary lines) (*RCADI*, Vol. 153 (V-1976), p. 69), has this to say in connection with the Cairo Resolution adopted by the Assembly of Heads of State and Government of OAU in 1964, the instrument which endorsed the *uti possidetis* principle in regard to the African continent:

“To assert, as has frequently been the case, that the Charter of the OAU and the Cairo Resolution sanctify the principle of the intangibility of boundaries is a misuse of language. The draftsmen of these texts never said that the boundaries of the African States, as they existed at the moment of their accession to independence, were fixed for all time and could never be modified by peaceful means; they merely said that they must be ‘respected’, i.e. that they could in no circumstances be challenged by force, in conformity with the principle of territorial integrity.”

43. Cameroon, in its Reply, seems to approve this logical reasoning: having quoted paragraph 30 of the 1986 Judgment, where the Court declares that “the principle of *uti possidetis* freezes the territorial title”, the Reply adds:

“It is important not to distort the position of the Chamber. *Uti possidetis* does not solve all boundary problems for all time, but it does provide an internationally

accepted mechanism to determine the boundaries of a new State at the moment of independence. *Subsequently, other legal norms apply to the boundary question.*" (Reply of Cameroon, p. 48, para. 2.109, emphasis added; cf. p. 47, para. 2.107.)

44. However, when it comes to identifying these "other legal norms" which apply to the boundary question after independence, strangely enough Cameroon seems to confine them to formal agreement between the Parties (para. 2.110). It thus ignores a whole range of processes of international law — processes moreover that widely reflect the general principles of law — which may disclose tacit consent, at least in the form of acquiescence, in situations which have been tolerated for a long time without being contested.

45. There is, however, no valid legal reason to exclude the application of these normal processes of international law in this particular case.

46. Here too another Chamber of the Court, the one which decided the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (Honduras/El Salvador)* in 1992, provides guidance:

0 2 7 "If the *uti possidetis juris* position can be qualified by adjudication and by treaty, the question then arises whether it can be qualified in other ways, for example, by acquiescence or recognition. There seems to be no reason in principle why these factors should not operate, where there is sufficient evidence to show that the parties have in effect clearly accepted a variation, or at least an interpretation, of the *uti possidetis juris* position." (*I.C.J. Reports 1992*, p. 401, para. 67.)

47. And a few paragraphs later the Chamber of the Court comes back to the same theme:

"the Chamber does not consider that the effect of the application of the principle of the *uti possidetis juris* in Spanish America was to freeze for all time the provincial boundaries which, with the advent of independence, became the frontiers between the new States. It was obviously open to those States to vary the boundaries between them by agreement; and some forms of activity, or inactivity, might amount to acquiescence in a boundary other than that of 1821." (*Ibid.*, p. 408, para. 80.)

48. The ability of international law to take into account developments subsequent to accession to independence, a possibility vigorously affirmed by the Chamber of the Court in 1992 in the two excerpts which I have just quoted, raises two further questions: the first concerns the concept of the "critical date", and the second the situations in which these subsequent developments can be taken into account.

The "critical date"

49. As far as the first question is concerned, the ability of international law to take into account developments subsequent to accession to independence seriously challenges the somewhat

monolithic conception of the “critical date” — the approach strongly pursued by Cameroon in the present case — according to which there can only be one “critical date” for establishing the “territorial title” of the new State: the date of accession to independence.

50. This implies that no developments subsequent to that date can be taken into account. In other words, we return in a roundabout way to the notion of a permanent “freezing” of the boundary at the date of independence, something which runs totally counter to the preceding analysis, and in particular to the analysis made by the Chamber of the Court in 1992.

51. In point of fact, the first quotation I cited from the Chamber of the Court comes from paragraph 67, which deals precisely with the “critical date”, and I now take the liberty of quoting from the beginning of this paragraph, which is crucial — critical, if you will permit — on this point:

“The principle of *uti possidetis juris* is sometimes stated in almost absolute terms, suggesting that the position at the date of independence is always determinative; in short, that no other critical date can arise . . . this cannot be so. A later critical date clearly may arise, for example, either from adjudication or from a boundary treaty.” (*I.C.J. Reports 1992*, p. 401, para. 67.)

028

52. It has to be said that the “critical date” concept is a multifaceted one, in that the adjective “critical” can be understood only in relation to an external referent. The date is “critical”, that is to say legally decisive, by reference to a particular object or specific purpose, but not for all purposes.

53. The concept of the “critical date” appeared in the language of international law in the 1950s, the aim having been to determine the time of origin of disputes, with a view to relating it to the limits of the Court’s jurisdiction *ratione temporis*.

54. The concept has also been employed in the judicial context, in order to exclude from the Court’s consideration actions taken by either party after the crystallization of the dispute which could be suspected of seeking to improve its position as a litigant.

55. Thus, for each legal act or fact, i.e., one producing legal effects, there can be a different “critical date”. As regards the application of the “critical date” concept to the principle of *uti possidetis*, clearly this date is that of accession to independence. But the date is “critical”, in other words relevant to and even decisive, for the purpose of a particular aim or object, which is the establishment of the territorial title with which the new State starts its life as an independent State.

It is not “critical” for legal acts and facts which, under international law, can affect this title or the territory in question after independence.

56. For example, as the Chamber of the Court stated, if the parties conclude a treaty delimiting, or even changing, after independence the *uti possidetis* line in regard to a sector of the boundary, it is the date of this treaty which becomes the “critical date” for the delimitation. In the same way, if the case is submitted to a court, it is the date of the latter’s decision which becomes the “critical date” for that sector of the boundary, whether or not the decision follows the *uti possidetis* line (see *I.C.J. Reports 1992*, p. 401, para. 67).

57. Obviously, as regards other, informal processes of international law, which do not terminate in a legal act such as a treaty or judgment bearing a specific date, but operate in a progressive and cumulative manner, it is much more difficult to anchor them in time in the form of a critical date.

58. In such cases, the only possible temporal marker by which to gauge these processes is the moment of crystallization of any dispute to which they may give rise. And this brings me to my last point, which deals with these processes and their application to the present case.

Developments subsequent to independence and the *uti possidetis juris* line

59. In what ways could developments subsequent to independence influence the *uti possidetis juris* line?

60. I have already mentioned treaties and judicial decisions in respect of which there is no dispute. But in territorial litigation informal processes are particularly disputed. The role of these processes, and consequently their effects, depends on the type of situation in which they operate.

61. I mentioned at the beginning that the territorial title passes to the new States with all the defects it possessed before independence. This enables me to distinguish three situations, representing three modes of interaction between the territorial title ensuing from the *uti possidetis* and developments subsequent to independence.

62. First: where during the colonial period there was no delimited boundary, or the delimitation was only partial or fragmentary, there is no “colonial heritage” to be transmitted where

none existed. The same applies if delimitation treaties were concluded but were inapplicable or void. This situation corresponds, in our present case, to that in the Lake Chad area and in Bakassi.

63. In this situation, where no title exists in the form of a legal instrument, it is the informal processes of international law, such as peaceful control and mutual accommodation, which progressively establish the boundary on the ground, whether we call them tacit agreement, acquiescence or historical consolidation. This last category corresponds particularly well to the case of initial absence of a formal title. These processes operate from the colonial period onwards and continue to operate after independence in a cumulative way — processes which Professor Bardonnet has characterized as “densification of boundaries”.

030

64. Secondly: the situation where a delimitation has already taken place during the colonial period, but the delimitation treaties are inaccurate or ambiguous. In our present case, this is the situation as regards the boundary line between the Lake Chad area and Bakassi.

65. In this situation, in so far as there has been no demarcation on the ground accepted by both parties, informal processes of mutual accommodation, particularly between local administrators or local populations, may correct errors, clarify ambiguities and even to some extent adjust the line described in the treaty so that it better fits the topography or meets local needs. And this can occur before as well as after independence.

66. That can be considered as an interpretation by the parties of the treaty (or of the *uti possidetis* line) according to the principle of “subsequent practice” (see *I.C.J. Reports 1992*, paras. 333, 345, 368). And in case of recourse to a court (or to a demarcation commission), that body has a certain margin of discretion to remedy such defects and ambiguities, even at the expense of an over-literal interpretation of the instruments concerned (see *I.C.J. Reports 1992*, para. 46).

67. Thirdly: whether or not there was an *uti possidetis* line at the time of independence, the situation where acquiescence in another line has occurred “in the years following independence”.

68. The Chamber of the Court did in fact place great emphasis in 1992 on the concept of acquiescence, often as an alternative to the principle of interpretation by “subsequent practice” which I have just mentioned. For example, in paragraph 345 of the Judgment, the Chamber stated:

“Where the relevant administrative boundary was ill-defined or its position disputed, in the view of the Chamber the behaviour of the two newly independent States in the years following independence may well serve as a guide to where the boundary was, either in their shared view, or in the view acted on by one and acquiesced in by the other (cf. paragraphs 64, 80 and 205 above).”

69. The Chamber refers to acquiescence in numerous other paragraphs (*I.C.J. Reports 1992, inter alia*, paras. 64, 80, 169, 176, 205, 280, 341, 364, 368). It discusses it as part of a range of legal phenomena reflecting different forms of tacit consent recognized by international law. For example, in paragraph 364 it states: “The conduct of Honduras vis-à-vis earlier *effectivités* reveals an admission, recognition, acquiescence or other form of tacit consent to the situation.”

031

70. The relevance in the present case of these different modes of interaction between developments subsequent to independence and the *uti possidetis* line, as that line existed at the time of independence, has already been demonstrated in detail as regards Bakassi by my eminent colleague and friend Professor Ian Brownlie, and he will do the same later for the Lake Chad area. I take the liberty of referring you to his observations.

71. Mr. President, this brings me to my conclusion, which is brief.

72. The principle of *uti possidetis juris* plays a useful stabilizing role in international law, in the sense that it marks a pause for inventory-taking at the moment of independence, so that the new State starts its international life with a clear territorial balance-sheet. But it does not add anything to the inventory or the balance sheet. And above all, it does not terminate for all time the operation of the normal processes of international law set in motion by the transactions and interactions of subjects of law before and after independence. These processes, by allowing room for peaceful change according to the law, also perform a stabilizing role.

Thank you, Mr. President, Members of the Court. May I request you to call on Alhaji Abdullahi Ibrahim, Co-Agent of the Federal Republic of Nigeria.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur. I now give the floor to Alhaji Abdullahi Ibrahim CON, SAN, Co-Agent of the Nigeria. Vous avez la parole.

M. IBRAHIM :

INTRODUCTION À LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que d'avoir une fois de plus l'occasion de me présenter devant votre éminente juridiction.

0 3 2 2. Il m'incombe de commencer la présentation des thèses nigérianes relatives à la frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun — et par «frontière terrestre», j'entends la frontière *entre* le lac Tchad et Bakassi : le Nigéria traitera ailleurs dans ses exposés de la frontière *dans* ces deux régions.

3. Le Cameroun a choisi la présente instance pour affirmer l'existence d'un litige sur sa frontière terrestre. Mais il n'y avait, à l'époque où a été présentée la requête, aucun différend en cours, pas davantage qu'il n'y avait eu au préalable de tentative, de la part du Cameroun, d'engager avec le Nigéria des négociations intergouvernementales globales au sujet d'un quelconque différend frontalier. De fait, le Cameroun attachait si peu d'importance à la question qu'il ne l'a portée devant la Cour que dans un deuxième temps, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994.

4. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du Nigéria, la Cour a retenu qu'il existait un différend relatif à Tipsan. Mise à part cette zone litigieuse — sur laquelle je reviendrai —, le différend entre les Parties se ramène en fait aujourd'hui à la question suivante : Les instruments de délimitation applicables, sur la réalité desquels les Parties s'accordent, sont-ils suffisamment clairs et compréhensibles ?

5. A cette question, le Cameroun répond par l'affirmative. Le Nigéria est plus circonspect, puisqu'il répond : «Oui, sauf en ce qui concerne vingt-deux endroits précis, pour lesquels la délimitation est imparfaite ou a vu sa signification remise en cause par la conduite du Cameroun.» En conséquence, le Nigéria fait valoir que la Cour devrait traiter ces problèmes de délimitation de telle sorte que les parties n'entretiennent plus de doute quant à la délimitation de leur frontière commune. Ce n'est que de cette manière que la Cour pourra accéder à la requête initiale du

Cameroun tendant à ce qu'elle «précise définitivement» la frontière terrestre — requête dont le Nigéria estime qu'elle lie le Cameroun et que celui-ci ne saurait la retirer unilatéralement.

6. Avant d'aborder les questions de fond soulevées par ces différends, il pourrait être utile à la Cour que je dise tout d'abord quelques mots sur la géographie et la topographie de la région concernée par la frontière terrestre, sur les réalités cartographiques et sur l'état des relations entre le Nigéria et le Cameroun le long de notre frontière terrestre commune.

7. Je traiterai donc tout d'abord de *la géographie et de la topographie de la zone de la frontière terrestre*.

8. La frontière terrestre est longue — environ 1800 kilomètres. Des points de vue topographique et climatique, elle est extrêmement variée. Au nord, elle traverse les plaines chaudes et sèches des alentours du lac Tchad, à environ 300 mètres d'altitude. Elle parcourt ensuite les hautes terres cultivées des montagnes de Mandara, à 1000 mètres d'altitude, avant de suivre une série de cours d'eau jusqu'aux rivières Benue et Faro. De là, elle remonte une fois de plus jusqu'à une altitude d'environ 1000 mètres pour suivre la crête des montagnes reculées de l'Alantika. Après un bref passage en plaine, elle remonte jusqu'aux pâturages du plateau de Mambilla, passant par le point culminant du Nigéria, le Chappal Warri, situé à plus de 2400 mètres. De Mambilla, elle descend par paliers jusqu'aux zones de savane et de forêt, parfois en suivant le cours de rivières, parfois en coupant les accidents du terrain en longues lignes droites. Enfin, la frontière pénètre dans les forêts ombrophiles de la ceinture côtière jusqu'à la mer.

0 3 3

9. Les températures peuvent aller de 45° C dans le nord jusqu'à moins de zéro sur le plateau de Mambilla. Les précipitations annuelles varient entre 200 millimètres au lac Tchad et cinq mètres sur la côte. En outre, les variations climatiques saisonnières peuvent avoir des conséquences considérables, allant de vastes inondations qui rendent régulièrement impraticables certaines routes au tarissement complet de cours d'eau à la saison sèche.

10. Sur de grandes parties de son tracé, la frontière traverse donc des zones reculées et inhospitalières, très peu peuplées. Néanmoins, dans certaines régions qu'elle parcourt, le climat est agréable et le terrain favorable, et certains secteurs de la frontière sont, de part et d'autre, densément peuplés et intensément cultivés.

11. Pour l'essentiel, la frontière est délimitée avec un degré de clarté satisfaisant, mais, sur la plupart de sa longueur, elle n'a pas été démarquée sur le terrain. Cela n'empêche pas de nombreux agriculteurs et villageois d'être parfaitement au courant de l'emplacement de la frontière. Il n'est pas rare que les populations qui vivent de part et d'autre de la frontière appartiennent aux mêmes familles et soient étroitement liées. Elles partagent tout naturellement des origines communes et de nombreux intérêts. D'un côté comme de l'autre de la frontière, la vie des populations est essentiellement tournée vers une économie de subsistance, souvent pratiquée dans des conditions matérielles difficiles.

12. Monsieur le président, j'en arrive maintenant aux *réalités cartographiques*. Environ 1800 kilomètres de frontière terrestre ont été délimités par quatre instruments principaux — ou cinq, si l'on considère la déclaration Milner-Simon de 1919 comme un instrument distinct de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1931, qui l'a remplacée. Les trois autres instruments sont l'ordonnance en conseil britannique de 1946 et les deux traités germano-britanniques de mars et avril 1913. Le Nigéria a attiré l'attention sur un certain nombre de secteurs de la frontière où se posent des problèmes de délimitation. Ils ne concernent que la déclaration Thomson-Marchand et l'ordonnance en conseil de 1946. Je ne soumettrai à la Cour que certains aspects de la cartographie qui présentent une importance particulière relativement à ces deux instruments.

0 3 4

13. Habituellement, les cartes sont versées au dossier d'une affaire en tant que preuves de titre sur le territoire litigieux, puisqu'elles sont supposées établir que le territoire ainsi représenté appartient bien à telle ou telle partie. Mais, en la présente espèce, ce n'est pas là que réside l'intérêt majeur de ces cartes pour ce qui est de la frontière terrestre.

14. Bien que, d'une certaine manière, toute détermination de frontière ait une incidence sur la souveraineté territoriale de l'une et l'autre Partie, ce n'est en l'espèce qu'une conséquence indirecte des thèses développées. Sous réserve de certaines imperfections bien spécifiques, sur lesquelles il a appelé l'attention, le Nigéria reconnaît que la frontière terrestre est délimitée par les instruments que les deux Parties jugent applicables. Ce qui apparaît véritablement nécessaire, comme le Cameroun l'a demandé et comme le Nigéria en convient, c'est de «préciser définitivement» la frontière terrestre telle que délimitée par ces instruments.

15. C'est à *cette* fin que les cartes sont importantes, d'abord sous l'angle de l'exactitude topographique de la délimitation effectuée dans les différents instruments, ensuite parce que certaines cartes officielles de provenance camerounaise apportent la preuve que le Cameroun revendique une frontière qui n'est pas celle qui a été délimitée dans les instruments qu'il invoque lui-même.

16. Je voudrais à présent évoquer la question de l'échelle, qui a des retombées directes sur la précision et la complétude d'une carte du point de vue topographique. De nos jours, une délimitation de frontière et le report sur une carte de la frontière résultante ne seraient normalement pas entrepris sur une carte à une échelle inférieure au 1/50 000^e. Au 1/50 000^e, les caractéristiques géographiques pertinentes aux fins de la délimitation de la frontière peuvent être identifiées et une telle carte est également adaptée, du point de vue technique, à une éventuelle démarcation à entreprendre à l'avenir.

17. L'utilité de cartes à cette échelle peut être comparée avec celle des cartes officiellement jointes aux instruments qui nous intéressent directement. Premièrement, l'ordonnance en conseil peut être laissée de côté à cet égard : elle n'était accompagnée d'aucune carte faisant partie intégrante de l'instrument. Deuxièmement, la déclaration Thomson-Marchand a bien déterminé la ligne frontière décrite dans l'annexe à la déclaration et qui était présentée comme correspondant à la ligne «tracée sur la carte jointe à la présente déclaration». Cette carte annexée avait été établie à une échelle du 1/1 000 000^e, une échelle manifestement trop petite pour une délimitation efficace et précise. La déclaration Milner-Simon, qui avait précédé la déclaration Thomson-Marchand, outre qu'elle renvoyait à la carte Moisel, avait employé une échelle encore plus petite pour illustrer sa description de la frontière, celle du 1/2 000 000^e. Cette carte est totalement dénuée d'utilité aux fins d'une délimitation précise.

035

18. Il convient de rappeler ici à la Cour une autre particularité de la carte annexée à la déclaration Thomson-Marchand¹. Cette carte, publiée avec la version imprimée de l'échange de notes de 1931 qui accompagne la déclaration, n'est pas celle que MM. Thomson et Marchand ont

¹ DN, vol. II, p. 307-308, par. 6.37, al. 4.

jointe à leur texte commun. En effet, la carte publiée ne fut disponible que quelques mois *après* la signature de l'échange de notes. Et il ne s'agissait pas, en tout cas, d'une carte anglo-française reconnue.

19. Il est une autre carte importante qui joue un grand rôle dans la présente affaire. Je veux parler de celle dressée par le cartographe allemand Moisel. Cette carte, rééditée à plusieurs reprises entre 1908 et 1913, a servi de référence dans plusieurs accords de délimitation. Mais elle était à l'échelle du 1/300 000^e seulement : c'est-à-dire une échelle qui ne lui permettait guère de faire apparaître les caractéristiques géographiques utiles avec suffisamment de précision pour qu'elle constitue une carte détaillée de la frontière. La connaissance qu'avait Moisel de la topographie était en outre assez limitée.

20. Telles sont les raisons pour lesquelles, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria renvoie fréquemment, dans son contre-mémoire et dans sa duplique, à deux séries de cartes modernes qui lui semblent le mieux convenir à l'examen des aspects techniques de la présente affaire. Ces cartes sont toutes à l'échelle du 1/50 000^e. L'une des séries a été produite entre 1965 et 1969 pour le Gouvernement du Nigéria par le *Directorate of Overseas Survey* britannique; l'autre a été établie par l'IGN français dans les années soixante. Il va de soi qu'à l'époque où la frontière fut délimitée par différents instruments, les cartes à cette échelle n'existaient pas. On ne peut donc condamner leur non-utilisation. Mais il ne faut pas pour autant que la Cour méconnaisse les imprécisions manifestes des cartes à plus petite échelle qui furent utilisées.

21. Outre le problème de l'échelle, il est une autre question que je souhaite, avec votre permission, aborder : la fiabilité, ou plutôt le manque relatif de fiabilité, de nombre des cartes anciennes qui intéressent la frontière terrestre. Prenons par exemple la carte Moisel : non seulement son échelle la rend impropre à signaler avec suffisamment de précision les caractéristiques géographiques utiles, mais la manière même dont elle a été établie aggrave encore son imprécision. En effet, la quantité et la qualité des indications portées sur la carte Moisel dépendaient des informations rapportées par les Allemands ayant voyagé dans la région concernée. Si aucun voyageur n'avait pénétré une région donnée, celle-ci était soit laissée en blanc sur la carte, soit reproduite de façon très générale et souvent incorrecte. Le point 25 de la déclaration

Thomson-Marchand nous en donne un exemple frappant. Celui-ci concerne un segment de la frontière sur lequel M. Macdonald reviendra le moment venu, mais je voudrais rappeler dès à présent que ce point 25 fait passer la frontière par «la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel». Je dis bien «la ligne *erronée* de partage des eaux» : en 1929, les parties savaient que la carte Moisel comportait cette erreur manifeste — et importante.

22. Bien évidemment, les cartes modernes, établies à partir de photographies aériennes, d'images obtenues par satellite et de repérages par GPS, sont infiniment plus précises, sur le plan topographique, que les cartes plus anciennes utilisées lors de la rédaction des premiers instruments de délimitation. La très grande précision que l'on peut obtenir en cartographie moderne a deux conséquences particulières. Tout d'abord, c'est en partie par comparaison avec cette précision, justement, que la délimitation donnée par les premiers instruments peut, en certains endroits, sembler inadéquate. Ensuite, il n'est pas toujours aisé d'établir la correspondance entre les caractéristiques géographiques décrites dans les délimitations plus anciennes et celles reproduites sur les cartes modernes, plus précises et à plus grande échelle.

23. Ce problème se trouve aggravé du fait qu'aucun des instruments concernés ne délimite la frontière à partir de coordonnées géographiques, à une seule exception près, qui figure dans le traité anglo-allemand de mars 1913, lequel n'est toutefois pas pertinent ici. Tous les instruments qui nous intéressent délimitent la frontière en prenant pour référence des formations géographiques. D'ailleurs, qu'il s'agisse de sa requête additionnelle, de son mémoire ou de sa réplique, le Cameroun lui-même n'assortit d'aucune coordonnée géographique les différents points critiques le long de la frontière, à l'exception de l'emplacement présumé de l'embouchure de la rivière Ebedji — un point sur lequel sir Arthur Watts reviendra tout à l'heure. Du fait de cette absence délibérée de coordonnées géographiques, il est encore plus difficile d'interpréter avec précision la délimitation convenue à partir d'accidents naturels du terrain; en outre, l'échelle trop réduite et l'imprécision des cartes plus anciennes n'en deviennent que plus problématiques. Pour «préciser définitivement» la frontière, comme le réclame le Cameroun en qualité de demandeur, il faut des coordonnées géographiques, car celles-ci constituent un élément incontournable de toute délimitation. Les instruments plus anciens n'en donnent pas. Le Cameroun n'en donne pas. Le

0 3 7

Nigéria, par contre, a fourni les coordonnées de tous les points utiles le long de la frontière terrestre (voir l'appendice du chapitre 8 de sa duplique).

24. Passons maintenant aux *relations entre le Nigéria et le Cameroun le long de la frontière terrestre* : le Cameroun s'est efforcé, dans sa requête additionnelle, puis dans ses écritures postérieures, et à nouveau dans ses plaidoiries, il y a quelques jours à peine, de faire croire que la frontière terrestre était un sujet de vive discorde entre les Parties, que son tracé tout entier était en litige et que de graves incidents survenaient sur toute sa longueur. Monsieur le président, cette présentation des relations entre les Parties au sujet de la frontière terrestre n'a strictement rien à voir avec ce qu'elles sont en réalité.

25. Dans ses plaidoiries, le Cameroun a laissé entendre à l'envi que le Nigéria cherchait à déstabiliser l'ensemble de la frontière. Rien n'est plus faux. Deux remarques me suffiront pour le démontrer. Premièrement, le fait d'attirer l'attention sur une dizaine d'endroits bien précis où la délimitation est inadéquate ne risque en aucun cas de déstabiliser l'ensemble de la frontière. Ramenons les choses à leur juste mesure : les zones qui posent problème totalisent 210 kilomètres d'une frontière qui en compte environ 1800.

26. Deuxièmement, loin de chercher à déstabiliser la frontière, le Nigéria s'efforce au contraire d'éviter tout problème à l'avenir. Préciser la délimitation dans la dizaine de zones où cette délimitation se révèle difficile est justement une façon d'éviter des problèmes futurs; et c'est également dans cette intention que le Nigéria conteste la conduite du Cameroun à l'égard des neuf autres zones où ce dernier ne respecte pas les dispositions — pourtant précises — des instruments applicables. Une frontière au tracé certain, et donc stable, voilà exactement, Monsieur le président, ce que le Nigéria demande à la Cour dans la présente instance. Et c'est pour cette raison qu'il insiste pour que le Cameroun ne revienne pas sur sa demande initiale, à savoir que la Cour précise en détail la frontière terrestre.

27. Il va de soi, lorsqu'on a affaire à une frontière longue de plus de 1700 kilomètres, qui traverse par endroits des terrains difficiles et dont maints segments ne sont pas démarqués, que l'on risque fort d'avoir parfois des difficultés à assurer, ici ou là, ce que l'on pourrait appeler «une gestion de la frontière» satisfaisante. Il est inévitable que des incidents isolés surviennent localement, comme il faut s'y attendre dans des zones frontalières agricoles où les groupes

0 3 8 familiaux et tribaux sont trop occupés, depuis des générations, à essayer de survivre pour s'intéresser aux subtilités des arrangements frontaliers. Ces incidents ont pour acteurs des habitants d'un côté de la frontière comme de l'autre. Mais leur caractéristique fondamentale réside dans le terme «local»: ce sont des incidents locaux, impliquant la population locale, en raison de problèmes locaux, liés par exemple aux droits locaux d'exploitation des terres, aux communautés locales ou au maintien de l'ordre local. Surtout, ce sont des problèmes dont la solution est spécifiquement locale. Ce que l'on *ne peut pas*, même avec la plus féconde des imaginations, c'est y voir une quelconque manifestation d'un vaste différend frontalier entre les deux Etats.

28. En réalité, les relations entre nos deux Etats tout au long de la frontière sont dans l'ensemble, remarquablement pacifiques et cordiales à tous égards. Prétendre, comme le fait le Cameroun, qu'il existe entre eux un différend international majeur concernant la frontière est une absurdité.

29. C'est une absurdité au regard des circonstances de l'espèce. Le Cameroun n'a jamais prétendu dans la correspondance ou les pourparlers diplomatiques et autres qu'il existerait un différend concernant l'ensemble de la frontière et que les deux Parties devraient s'efforcer de régler. Au vu de ces éléments, rien ne permet d'affirmer qu'il existe un différend frontalier global entre les deux Etats. La Cour a reconnu le bien-fondé de la position du Nigéria à cet égard. Dans son arrêt relatif aux exceptions préliminaires, elle a ainsi estimé que :

«[i]l convient certainement dans ce contexte de tenir compte de la survenance d'incidents frontaliers. Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière. De plus, certains des incidents dont le Cameroun fait état sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.» (P. 315, par. 90.)

30. La thèse du Cameroun selon laquelle il y aurait un différend concernant l'ensemble de la frontière est également absurde en soi, car il n'existe aucun élément sur lequel les Parties seraient susceptibles de s'appuyer pour affirmer qu'un différend global les oppose. Monsieur le président, le Cameroun a seulement réussi à persuader la Cour — comme le montre le passage que je viens de citer — qu'il existait un différend à Tipsan. Ce différend concernait, aux dires du Cameroun,

démentis par le Nigéria, l'occupation par ce dernier d'un territoire camerounais du fait de la construction et du fonctionnement d'un poste de contrôle de l'immigration nigérian à Tipsan. Sir Arthur Watts traitera ce point en détail ultérieurement, mais je ferai une simple observation : le Cameroun a désormais admis que le poste est «indiscutablement situé en territoire nigérian»². Ainsi, Monsieur le président, il se trouve que, dans l'état actuel des choses, l'existence du *seul* différend frontalier terrestre que la Cour a identifié et qui a motivé son rejet de l'exception préliminaire concernant la frontière terrestre reposait en fait sur une erreur du Cameroun, que celui-ci reconnaît aujourd'hui comme telle.

039

31. Le Cameroun demande à présent à la Cour de confirmer la frontière terrestre sur la base des quatre instruments directement pertinents. Monsieur le président, si c'est tout ce que voulait le Cameroun, point n'était besoin d'importuner la Cour. Le Nigéria a bien fait savoir qu'il n'avait nulle intention de révoquer ces instruments, ni de contester leur validité juridique au regard de la frontière terrestre.

32. Comme je l'ai dit pour commencer, la question qui, en la présente instance, divise les Parties quant à la frontière terrestre, est de savoir s'il y a lieu de simplement confirmer les instruments pertinents. Le Cameroun, en sa qualité d'Etat demandeur, avait initialement demandé à la Cour de «préciser définitivement» la frontière, avant de proposer que, à cette fin, la Cour se contente de confirmer les termes de ces instruments. Par la suite, le Cameroun a tenté, dans sa réplique et lors de la présente procédure orale, de revenir sur sa position et, apparemment, ne demande plus à la Cour de «préciser définitivement» la frontière, puisqu'il a essayé — à tort — d'attribuer au Nigéria la paternité de ce membre de phrase.

33. Le Nigéria regrette que le Cameroun revienne sur sa demande initiale tendant à ce que la Cour définisse le tracé de la frontière terrestre avec une précision suffisante pour en permettre la démarcation effective. De fait, puisque c'est le Cameroun qui, en sa qualité d'Etat demandeur, a formulé au départ cette demande auprès de la Cour, le Nigéria n'accepte pas, comme il l'a expliqué dans sa duplique³, que celui-ci cherche maintenant à soustraire cette question à l'instance. Le Cameroun n'est d'ailleurs pas autorisé à le faire. Cette Cour, en l'affaire *Barcelona Traction*, s'est

² RC, par. 4.99.

³ DN, vol. II, p. 311-313, par. 6.41-6.44.

interrogée sur les conditions dans lesquelles un Etat demandeur peut mettre fin à une instance et sur le droit de l'Etat défendeur de s'opposer à cette renonciation. Elle a dit que

«[l]e droit d'opposition accordé à l'Etat défendeur ayant fait acte de procédure est une protection qui lui permet d'insister pour que l'affaire se poursuive en vue d'aboutir à une situation de chose jugée; en d'autres termes et peut-être plus particulièrement dans la présente affaire, il s'agit de permettre au défendeur de faire en sorte que la question soit finalement et définitivement réglée»⁴.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria accepte volontiers que la frontière soit précisée définitivement. Mais ce n'est pas en se contentant de confirmer les instruments pertinents que l'on y parviendra.

35. Cette démarche ne serait pas non plus suffisante d'un point de vue pratique, dans la mesure où il y a lieu de donner des indications suffisamment précises aux Parties et aux populations des régions frontalières quant à la position exacte de leur frontière commune, de manière à ce qu'elles puissent mieux prévenir les altercations frontalières mineures, inévitables le long d'une frontière terrestre longue de 1800 kilomètres.

0 4 0 36. Pour le Nigéria, préciser la frontière terrestre en détail est *nécessaire* pour prévenir les problèmes frontaliers et aboutir à ce que la question soit «*finalement et définitivement réglée*». En outre, une délimitation détaillée s'impose pour pouvoir réaliser à terme une démarcation sur des bases solides, puisque, comme le Nigéria l'a démontré dans ses écritures et comme il le démontrera dans les prochains jours, les termes des instruments que le Cameroun se contente aujourd'hui d'invoquer souffrent ponctuellement d'imperfections manifestes. Sir Arthur Watts discutera plus longuement de ce point — permettez-moi simplement de dire que ces imperfections ne sont pas de simples questions de démarcation dont on pourrait repousser l'examen aux calendes grecques. Ce sont les délimitations en elles-mêmes — les délimitations proprement dites — qui sont à la source des problèmes.

37. Ce sont ces imperfections dans la délimitation — et je dis bien *seulement* ces imperfections — qui sont à l'origine de la réserve émise par le Nigéria à l'égard des instruments frontaliers pertinents, qu'il n'accepte qu'«*en principe*» — expression dans laquelle le Cameroun prétend voir une sombre manœuvre du Nigéria pour se dérober. Tel n'est absolument pas le cas,

⁴ C.I.J. Recueil 1964, p. 20.

Monsieur le président, et je suis sûr que la Cour s'en rendra compte. Comme le Nigéria l'a constaté dès le début, les instruments applicables présentent un certain nombre d'inexactitudes; nous le démontrerons de manière très claire lors des prochaines audiences. Si le Nigéria avait déclaré accepter une délimitation qu'il savait et croyait sincèrement viciée, il aurait induit la Cour en erreur et n'aurait pas contribué à la détermination précise de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun. Le Nigéria a abondamment expliqué dans ses écritures quelles étaient toutes ces imperfections : rien n'a été passé sous silence. Sous réserve de ces *seules* imperfections *bien spécifiques*, le Nigéria — permettez-moi de le répéter — reconnaît la délimitation de la frontière terrestre sur la base des instruments de délimitation pertinents invoqués par le Cameroun et le Nigéria.

38. Monsieur le président, je me suis efforcé de donner à la Cour un tableau d'ensemble à partir duquel pourront être examinées les questions relatives à la frontière terrestre que le Cameroun a soulevées devant elle. Ces questions concernent des segments bien précis de la frontière terrestre, des segments d'une longueur relativement limitée — seulement 210 kilomètres sur une longueur totale de 1800 kilomètres.

041

39. Le Nigéria a précisé dans son contre-mémoire, et même avec davantage de détails dans sa duplique, les questions soulevant des difficultés particulières⁵. Il ne souhaite nullement alourdir la tâche de la Cour en répétant aujourd'hui tout ce qui a été dit dans ces écritures. Il pense en revanche aider la Cour en apportant davantage d'éclaircissements, cartes à l'appui, sur certaines des questions de délimitation terrestre parmi les plus compliquées. Ce sera, Monsieur le président, la tâche de sir Arthur Watts et de M. Alastair Macdonald.

40. Aussi vous prierai-je, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à sir Arthur Watts pour poursuivre l'exposé de cette partie de la thèse du Nigéria — mais peut-être après une pause si la Cour le préfère. Je vous remercie, Monsieur le président.

⁵ CMN, vol. II, p. 509-535, par. 19.1-19.55; DN, vol. II, p. 317-397, par. 7.1-7.204.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'ai l'impression que la préférence de sir Arthur Watts est également pour une pause maintenant. Donc la séance est suspendue pour une dizaine de minutes. Merci.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne maintenant la parole, au nom de la République fédérale du Nigéria, à sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS: Merci, Monsieur le président.

LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour ce qui est de la frontière terrestre, entre le lac Tchad et Bakassi, les Parties, je suis heureux de pouvoir le dire, s'entendent sur un point. Pour l'une et l'autre, ce sont les mêmes instruments qui sont pertinents, et elles les désignent par le nom collectif d'«instruments de délimitation de la frontière» ou tout simplement, «instruments pertinents». Il s'agit des instruments ci-après, que j'énumère dans l'ordre dans lequel ils délimitent la frontière du nord au sud :

- la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1931, qui a complété et remplacé la déclaration Milner-Simon de 1919;
- l'*Order in Council* britannique (ordonnance adoptée en conseil) de 1946;
- le traité anglo-allemand d'avril 1913;
- et, sous réserve du problème particulier des dispositions dites «dispositions relatives à Bakassi», le traité anglo-allemand de mars 1913.

042

2. Sur tout le reste, cependant, les Parties ne sont pas d'accord. La position du Cameroun est simple : il s'agit de «confirmer les traités». Concrètement, il s'agit de les confirmer dans la forme qu'ils ont, tels qu'ils se présentaient à la date de leur signature, respectivement en 1913, 1929-1931 ou 1946; de les confirmer sans tenir compte des progrès de la technique cartographique ou des connaissances topographiques qui ont été acquis durant les trois quarts de siècle qui viennent de s'écouler; de les confirmer en faisant abstraction de tout ce qui a pu se passer depuis lors — à

l'exception, naturellement, de ce qui concerne l'embouchure de l'Ebedji, car là, le Cameroun lui-même juge utile de se fonder sur des événements plus récents.

3. Le Nigéria estime que la démarche adoptée par le Cameroun n'est pas la bonne. Se borner à confirmer des instruments de délimitation de frontière dans un énoncé qui est périmé, n'aidera en rien à résoudre les divergences opposant les Parties quant à cette délimitation, ni à en éviter d'autres à l'avenir. C'est pourquoi la démarche adoptée par le Nigéria est différente de celle du Cameroun, mais tout aussi simple. Celle-ci a été définie très clairement : il s'agit concrètement de «confirmer les instruments de délimitation, mais de s'assurer tout d'abord qu'ils soient intelligibles».

4. A bien des égards, ces instruments sont, tout comme les délimitations, défectueux, ou bien ils ont été appliqués par le Cameroun selon des modalités manifestement contraires à leurs dispositions. En conséquence, si la Cour se borne à confirmer que ces instruments délimitent la frontière, elle ne fera que perpétuer les irrégularités sans y remédier. Ce n'est que quand ces lacunes auront été comblées que la Cour aura satisfait à la requête dont elle est saisie, à savoir «préciser définitivement» la frontière terrestre. Et seulement alors la délimitation sera suffisamment fiable pour permettre aux Parties d'entreprendre la démarcation de la frontière.

5. Le Cameroun déclare toutefois non seulement que, lorsque le Nigéria cherche à soulever des questions d'interprétation concernant les instruments de délimitation, cela aura pour effet de fragiliser ces instruments, mais encore que c'est précisément là l'objectif du Nigéria. Rien n'est plus éloigné de la vérité que ces deux chefs d'accusation, comme vient de l'expliquer l'éminent coagent du Nigéria.

6. L'interprétation de quelques dispositions des instruments de délimitation ne saurait en aucune manière ébranler l'édifice tout entier que constituent les accords de délimitation de frontière conclus entre le Nigéria et le Cameroun.

7. Le Nigéria s'est montré à la fois précis et limitatif quant aux emplacements spécifiques qu'il a mentionnés dans ses pièces. Hormis Bakassi, sur laquelle ne portent pas les questions relatives à la «frontière terrestre» qui nous intéressent maintenant, le Nigéria a repéré vingt-deux points précis exactement qui appellent un examen plus attentif.

043

8. En outre, le fait même de parler de vingt-deux secteurs, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, exagère l'ampleur des problèmes relevés par le Nigéria. Comme le montrent clairement les intitulés de la duplique du Nigéria, ces vingt-deux points peuvent être classés en deux catégories. Dans la première sont regroupés les «secteurs où la délimitation est défectueuse» : ils sont au nombre de treize. Dans la seconde figurent les secteurs où «le Cameroun n'applique pas exactement la délimitation convenue» : on en dénombre neuf. Le Nigéria n'attire donc l'attention de la Cour, de sa propre initiative, que sur treize secteurs où la délimitation est défectueuse. J'ajouterai que le Cameroun a déjà reconnu avec le Nigéria que deux de ces treize secteurs sont incontestablement défectueux : la délimitation de l'embouchure de l'Ebedji — pour laquelle le Cameroun propose une variante de délimitation qui lui est propre⁶ — et la borne frontière 64, au sujet de laquelle le Cameroun a, lors de ses plaidoiries, expressément accepté l'interprétation proposée par le Nigéria⁷.

9. Tout cela ne veut absolument pas dire que le Nigéria conteste l'ensemble de la frontière⁸. Cela ne veut pas non plus dire, même au prix d'un gros effort d'imagination, que le Nigéria «fragilise» la frontière. Une telle exagération montre à quel point le Cameroun s'égare. Pour démêler le vrai du faux, je vous ferai, Monsieur le président, les citations suivantes : «la frontière ne pose aucun problème sur la grande majorité de sa longueur», même si des difficultés existent bien, en effet, «dans un petit nombre d'endroits»⁹. Il s'agit là, non pas de propos tenus par le Nigéria, mais d'aveux formulés par le conseil du Cameroun.

10. Revenons, si vous me permettez, aux endroits précis qui posent problème, et examinons plus attentivement les neuf secteurs défectueux aux yeux du Nigéria parce que, à ces endroits-là, le Cameroun ne s'est manifestement pas conformé aux dispositions des instruments pertinents. Il s'agit de près de la moitié des secteurs où des problèmes de délimitation restent à trancher.

11. Le Nigéria estime qu'il ne fait absolument aucun doute que, dans ces secteurs, le Cameroun n'a pas respecté, et ne respecte toujours pas aujourd'hui, les dispositions de la

⁶ CR2002/2, p. 40, par. 82 (Cot).

⁷ CR2002/2, p. 70, par. 28 (Shaw).

⁸ CR2002/1, p. 27, par. 11 (Ali).

⁹ CR2002/2, p. 55, par. 20 (Khan).

044

déclaration Thomson-Marchand ni celles de *l'Order in Council* de 1946 : ces dispositions visent une ligne de partage des eaux, or à aucun moment le Cameroun n'opte pour une frontière proche d'une ligne de partage des eaux; lorsqu'elles mentionnent une rivière, le Cameroun fait passer la frontière à un autre endroit, ou bien, lorsqu'elles évoquent une rivière particulière, le Cameroun en choisit une autre; etc.

12. Si le Nigéria mentionne ces neuf cas, c'est parce que le Cameroun lui-même n'a pas suivi la ligne pourtant clairement définie par l'instrument de délimitation : face à cette attitude du Cameroun, le Nigéria en déduit nécessairement que les instruments prêtent à interprétations divergentes. Or, de l'avis du Nigéria, les instruments sont parfaitement clairs et le Nigéria serait heureux que le Cameroun se conforme à leurs dispositions.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il y a, comme je vous l'ai dit vingt-deux secteurs pour lesquels le texte définissant la délimitation doit être éclairci. Le Nigéria n'entend pas examiner en détail chacun de ces secteurs pendant les audiences. Ils sont décrits dans leur intégralité dans la duplique du Nigéria¹⁰. Sans atténuer la portée de ce qui a été dit dans les écritures, M. Macdonald et moi-même ne traiterons que certains de ces secteurs, afin de montrer quel type de problèmes se sont posés, lesquels, aux yeux du Nigéria, doivent être résolus avant que l'on puisse considérer la délimitation de la frontière comme réglée.

14. Contrairement à ce que dit l'agent du Cameroun¹¹, le Nigéria ne demande pas à la Cour d'examiner la question dans le détail. Le Nigéria reconnaît, comme le conseil du Cameroun l'a très justement dit, qu'il faudrait régler les questions de nature «purement technique» au stade de la démarcation¹². Mais vous allez constater que le Nigéria soulève des questions qui sont loin d'être purement techniques : bien au contraire, elles mettent parfois en jeu de vastes étendues de territoire, parfois des populations importantes, et parfois aussi les deux.

15. J'espère, Monsieur le président, que la pertinence de la distinction opérée par le Nigéria entre les questions «purement techniques» de démarcation et les questions de fond concernant la délimitation vous apparaîtra clairement à mesure que M. Macdonald et moi-même nous nous

¹⁰ DN, chap. 7.

¹¹ CR2002/1, p. 30, par. 21.

¹² CR2002/2, p. 55, par. 19.

acquitterons de notre tâche. Du reste, le premier «secteur de délimitation défectueuse» dont je voudrais parler à la Cour illustre très clairement cette distinction. Il s'agit d'un secteur qui a déjà été évoqué.

0 4 5 L'embouchure de l'Ebedji

16. Le point le plus septentrional de la frontière terrestre est situé sur les rives du lac Tchad. La carte qui figure dans le dossier d'audience sous l'onglet n° 33 et que vous pouvez voir en ce moment à l'écran indique à quel endroit de la frontière on se situe : sous ce même onglet vous trouvez également le texte correspondant de la déclaration Thomson-Marchand. Tout au long de ma plaidoirie, je me référerai ainsi, Monsieur le président, pour chacun des secteurs de la frontière que j'aborderai, à la carte et à l'extrait de l'instrument correspondant qui figurent sous le premier des onglets consacrés au secteur que nous serons en train d'étudier.

17. Le point de départ de la frontière terrestre est défini à l'article 2 de la déclaration Thomson-Marchand. La frontière terrestre part de «l'embouchure de l'Ebedji», puis «de cette embouchure», suit le cours de la rivière Ebedji, etc. On notera que l'article 2 ne décrit pas cette embouchure par référence à un ensemble de coordonnées.

18. Ainsi, Monsieur le président, tout repose sur une expression : «l'embouchure de l'Ebedji». A première vue, elle paraît univoque. En réalité, elle ne l'est pas, pour deux raisons. Vous voyez actuellement à l'écran une photographie aérienne, dont une copie figure sous l'onglet 34 du dossier de plaidoiries. D'abord, et de manière générale, dans un cas tel que celui des rives du lac Tchad qui ne cessent de bouger, la localisation de «l'embouchure» d'une rivière demande à être définie avec précision.

19. Ensuite, et plus particulièrement, l'article 2 tel qu'il est énoncé part du principe que l'Ebedji possède une embouchure unique, ce qui n'est pas le cas : comme le montre la photographie, l'Ebedji se divise en deux chenaux principaux dotés chacun d'une embouchure distincte ainsi qu'en divers chenaux de moindre importance. Le Cameroun reconnaît que l'Ebedji présente deux embouchures¹³. Or s'il est concevable que l'on confie à une équipe chargée de procéder à la démarcation sur le terrain le soin de déterminer l'emplacement exact de l'embouchure

¹³ RC, p. 107, par. 3.20.

unique d'un cours d'eau, on ne saurait en revanche lui laisser le soin de *choisir* entre deux embouchures différentes.

046

20. Telle est la conclusion qui s'impose non seulement à cause de la nature du choix qui doit être fait en l'espèce, mais également en raison de l'historique des tentatives par lesquelles les Parties ont cherché à s'entendre à ce sujet. A n'en pas douter, il s'agit d'une question fort épineuse. Elle a été examinée par les experts techniques désignés, pour chaque pays, dans le cadre des travaux de la commission du bassin du lac Tchad. En 1988, les experts ont proposé de considérer que l'embouchure de l'Ebedji est située en un certain point géographique défini par certaines coordonnées. Cette proposition a, dans des circonstances que le Nigéria relate de façon exhaustive dans sa duplique¹⁴, été soumise pour signature à la réunion de la commission du bassin du lac Tchad qui s'est tenue en 1996. A cette occasion, toutefois, il fut simplement décidé «de reporter à plus tard l'examen de la question», et d'autoriser le président du sommet à se mettre en rapport avec les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria aux fins d'un règlement amiable du problème. Ainsi, au terme d'un processus délicat qui prit plusieurs années, l'examen de la question fut *expressément* reporté à plus tard par le sommet lui-même, il fut admis qu'elle demeurait en suspens et aucune décision définitive ne fut prise au sujet des propositions formulées par les experts.

21. Cet historique suffit à montrer que le soin de régler cette question ne pouvait être confié à une équipe chargée de la démarcation. Il révèle également que les coordonnées fixées par les experts techniques n'avaient pas l'agrément des deux Etats, que le problème de fond était toujours là et qu'il fallait le régler. Le Cameroun n'est donc nullement fondé à affirmer que ces coordonnées donnent l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji qui a fait l'objet d'un accord entre le Nigéria et le Cameroun et à les invoquer en ce sens. Il n'y a pas eu d'accord.

22. Néanmoins, lorsqu'il expose sa propre interprétation, le Cameroun admet clairement avoir reconnu tout comme le Nigéria que les dispositions de l'article 2 de la déclaration Thomson-Marchand *ne* suffisaient *pas* à elles seules à délimiter la frontière. Le Cameroun admet dans ces conditions que, là où ces dispositions sont insuffisantes, il faut, pour qu'elles prescrivent

¹⁴ DN, p. 324-325, par. 7.12-7.13.

une délimitation valable de la frontière, les compléter et les éclaircir d'une manière ou d'une autre. Telle est, bien sûr, précisément la position adoptée par le Nigéria, que le Cameroun rejette par ailleurs.

23. Mais il y a plus, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour : le point retenu par les experts techniques comme indiquant l'embouchure de l'Ebedji, outre qu'il n'a fait l'objet d'aucun accord, pêche encore par d'autres aspects. Les cartes sur lesquelles se sont fondés les experts étaient, comme le Nigéria l'a montré¹⁵ dans sa duplique, gravement défectueuses. De sorte qu'ils ont choisi en guise d'embouchure de la rivière un point qui n'est l'aboutissement d'aucun chenal bien défini; si nous avons entériné ce résultat, nous aurions créé un exceptionnel phénomène géographique : une embouchure dissociée de tout cours d'eau ! Au reste, le Cameroun reconnaît qu'à l'emplacement qu'il propose de considérer comme étant l'embouchure de l'Ebedji, on ne trouve en réalité aucune embouchure¹⁶. Et ce, alors même que s'il y a bien un point sur lequel le passage de la déclaration Thomson-Marchand qui nous intéresse ici est clair, c'est que la frontière doit être située à «l'embouchure» d'une rivière.

047

24. Monsieur le président, le Nigéria reconnaît que tout ce problème est fort complexe. L'expression «l'embouchure de l'Ebedji» est la seule sur laquelle nous nous accordons. Il s'agit d'une référence géographique. Or, la géographie des environs immédiats est loin d'être simple. Le niveau des eaux du lac Tchad varie fortement, et ce depuis de nombreuses années¹⁷. Il est difficile de déterminer du point de vue géographique l'embouchure d'une rivière qui se jette dans un lac dont la superficie ne cesse de varier dans le temps, particulièrement parce que de vastes secteurs du lac s'assèchent, de sorte que ses eaux sont à des kilomètres des chenaux des rivières qui s'y jettent.

25. Le Nigéria estime utile de se reporter à des photographies aériennes modernes. Vous voyez de nouveau sur l'écran la photographie aérienne qui a déjà été projetée (et qui figure également sous l'onglet 34 du dossier d'audience). On y voit clairement comment la rivière suit son cours, en bas de la photo, pour se diviser ensuite en deux grands chenaux : l'un prend une direction nord-est, l'autre, une direction nord ou nord-ouest.

¹⁵ DN, p. 327-328, par. 7.19.

¹⁶ CR 2002/2, p. 41, par. 83.

¹⁷ Voir RC, carte R3.

26. Ici, il nous revient de faire un choix. Les termes de ce choix sont relativement clairs : il convient de choisir le chenal le plus important, ou le chenal principal comme on l'appelle parfois. Mais l'on ne sait vraiment pas bien quels critères il faut appliquer pour établir quel est le chenal principal d'une rivière quand celle-ci présente les caractéristiques de l'Ebedji. Le Cameroun a produit ce qu'il a qualifié d'éléments de preuve pertinents concernant le cours de la rivière¹⁸, mais comme il s'agit de documents nouveaux qui sont, semble-t-il, datés de janvier 2002 et qui n'avaient pas été soumis au préalable, le Nigéria n'a pas été en mesure de les examiner et estime que la Cour ne devrait pas en tenir compte.

27. Le Cameroun a également invoqué¹⁹ un extrait de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*²⁰. La Cour y indique que «pour déterminer le chenal principal, elle doit tenir compte de la laisse des basses eaux et non des lignes de crues»²¹. Toutefois, dans ce qui précède cette citation et dans ce qui suit, la Cour examine également la profondeur des chenaux en question (par. 32), le volume d'eau transportée (par. 34), le profil de leur lit (par. 39) et leur navigabilité (par. 40).

28. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'examen de cette question permet de dégager, de l'avis du Nigéria, une règle fondamentale qui est que chaque cours d'eau présente des caractéristiques qui lui sont propres. Dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, la Cour n'a pas, aux yeux du Nigéria, établi des critères généraux applicables à la définition du chenal principal qui soient valables pour tous les cours d'eau et pour tous les cas de figure où il y a lieu de choisir entre deux chenaux au moins.

29. S'agissant du Chobe — le seul cours d'eau dont la Cour avait à s'occuper dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* —, si la Cour a décidé qu'elle devait définir le chenal principal en période d'étiage, c'est incontestablement eu égard à la situation particulière de ce fleuve. Elle a en effet considéré qu'elle ne pouvait se fonder sur un critère de hautes eaux, elle ne pouvait se fonder sur la ligne de crues, parce que :

¹⁸ Documents du 19 février 2002, doc. n° 19/4, 20/4, 21/4.

¹⁹ CR 2002/2, p. 43, par. 90 et suiv. (Cot).

²⁰ *C.I.J. Recueil 1999*.

²¹ Par. 37.

«en temps de crues, l'île est submergée par les inondations et toute la région prend l'apparence d'un lac immense. Les deux chenaux n'étant plus distinguables, il n'est pas possible de déterminer lequel de ces chenaux est le chenal principal.»²²

30. Cette description est propre au fleuve Chobe. La situation est tout à fait différente en ce qui concerne l'embouchure de l'Ebedji.

31. Lorsqu'un cours d'eau se divise en deux chenaux distincts — ce qui est le cas à l'embouchure de l'Ebedji —, c'est, de l'avis du Nigéria, du critère appliqué par le tribunal arbitral dans l'affaire du *Rio Palena*²³ qu'il convient de s'inspirer. Le tribunal, qui était lui aussi appelé à se prononcer sur le cas d'un cours d'eau se scindant en deux, a déclaré : «De l'avis du tribunal, les trois principaux critères à appliquer pour résoudre un problème de ce genre sont la longueur, la superficie du bassin versant et le débit du fleuve.» L'emploi par le tribunal de la formule «un problème de ce genre» montre qu'il ne se limitait pas exclusivement au cours d'eau particulier dont il devait traiter.

0 4 9

32. Le deuxième des critères cités ne nous est d'aucune utilité dans la présente espèce car l'eau qui alimente l'un et l'autre des chenaux de l'Ebedji part du même bassin versant. Mais les deux autres indiquent clairement, pour le Nigéria, que le chenal principal est celui qui se dirige vers le nord-est : il est le plus long des deux, a un cours bien défini et un débit sortant bien plus important dans le secteur aujourd'hui appelé «Pond». Voici un agrandissement de cette photographie qui est à présent à l'écran, et elle figure également sous l'onglet 35 du dossier des juges.

33. Pour le Nigéria, «l'embouchure de l'Ebedji» visée à l'article 2 de la déclaration Thomson-Marchand est située à l'endroit où le chenal nord-est se jette dans la formation appelée «Pond». A partir de ce point, il est possible de mettre en application les dispositions de la déclaration, de sorte que la frontière remonte en amont depuis cette embouchure, en suivant le milieu du chenal nord-est, jusqu'à l'endroit où l'Ebedji se divise en ses deux grands bras.

34. Les termes exacts qui peuvent traduire exactement cette interprétation de la formule sont donnés dans la duplique du Nigéria, aux paragraphes 7.21 à 7.25.

²² Par. 37.

²³ *ILR*, vol. 38, p. 93-95 : la citation figure dans son intégralité dans la duplique du Nigéria, p. 328, par. 7.20.

Jimbare

35. Monsieur le président, je vais à présent décrire, si vous le permettez, la situation à Jimbare. Jimbare est situé à un peu plus de la moitié du segment de frontière défini par la déclaration Thomson-Marchand : ce secteur est indiqué sur la carte que vous trouvez à l'onglet 36 de votre dossier avec les textes pertinents.

36. Ce sont les dispositions énoncées aux articles 36 et 37 de la déclaration Thomson-Marchand qui donnent lieu à des problèmes dans ce secteur.

37. Prenons tout d'abord l'article 36. Celui-ci dispose que la frontière part du pic du sud des monts Atlantikas, puis suit «la rivière Sassiri ... jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa». La carte qui figure sous l'onglet 37 de votre dossier — et qui est actuellement à l'écran — illustre la faille de cet énoncé. Le pic du sud des monts Atlantikas est en haut à droite sur la carte. Mais la rivière Sassiri n'a pas sa source dans ces montagnes : la rivière qui part de ce pic et qui coule vers l'ouest s'appelle la Leinde, ou Lugga; en revanche, nous voyons que la Sassiri coule vers le nord à partir de Nananoua et des environs de la chaîne des Balakossa (sites qui sont indiqués en bas de la carte) : cela dit, la Sassiri n'est même pas «le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa», car elle prend sa source non pas dans la chaîne des Balakossa mais non loin de Nananoua, au nord. L'article 36, tel qu'il est énoncé, n'a aucun sens.

0 5 0

38. Peut-être s'agit-il simplement d'erreurs portant sur le nom et la description des rivières, mais il faut tout de même éclaircir le sens du texte, car le fossé entre l'énoncé et la réalité est trop important pour que l'on confie à une équipe chargée de la démarcation le soin de régler ce problème. Le Nigéria soutient que les négociateurs de l'époque souhaitaient que la frontière, à partir du pic du sud des Atlantikas, suive la rivière Leinde — ou Lugga — jusqu'à son point de confluence avec la rivière Sassiri, qui est le premier cours d'eau ayant sa source dans la direction générale des montagnes Balakossa; la frontière suivrait ensuite le cours supérieur de la Sassiri. Le paragraphe 7.76 de la duplique donne les termes précis qui permettraient de concrétiser cette intention des négociateurs.

39. Je passe à présent à l'article 37, qui pose trois problèmes distincts.

40. La région qui est actuellement à l'écran est légèrement au sud de celle que nous venons de voir. Si la Cour accepte l'interprétation que vient de donner le Nigéria de la frontière prescrite

par l'article 36, la frontière est alors tracée jusqu'à la rivière Sassiri. Cette rivière est indiquée en haut de la carte qui est à présent à l'écran. Elle s'arrête juste au nord de Nananoua. L'article 37 reprend cette référence apparente à la rivière Sassiri en disant que la frontière rejoint ensuite «l'ancienne frontière aux environs de Lapao en territoire français». Lapao se trouve à droite sur la carte : on le souligne en ce moment, et on voit — très clairement — que la frontière passe en effet en territoire français, c'est-à-dire en territoire camerounais.

41. Nous pouvons constater d'emblée deux problèmes majeurs. Tout d'abord, l'article 37 laisse un grand vide à combler entre la source de la Sassiri à Nananoua — ou juste au nord de Nananoua — et Lapao; il ne dit pas comment la frontière devrait franchir ce vide. Ensuite, le vide se situe plus précisément entre la Sassiri et «l'ancienne frontière aux environs de Lapao» : mais rien n'indique l'emplacement de cette «ancienne frontière» ni ce à quoi elle correspondait. La délimitation de ce segment de frontière, qui mesure peut-être 3 ou 4 kilomètres de long — nous ne pouvons être précis sans savoir où cette «ancienne frontière» est censée se trouver — est manifestement défectueuse.

42. Le second problème posé par l'article 37 est qu'il prévoit, après avoir évoqué «l'ancienne frontière aux environs de Lapao» — quoi que cela puisse vouloir dire —, que la frontière «suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labidje ou Kadam». Cette partie de la délimitation pêche à quatre égards — au moins.

a) Premièrement, il est clair que la frontière devrait d'une certaine manière rattraper la ligne de partage des eaux des montagnes Balakossa. Le parcours approximatif de cette ligne de partage des eaux est actuellement à l'écran. Tout comme Lapao. La distance qui les sépare est considérable. Non seulement «l'ancienne frontière aux environs de Lapao» est-elle totalement obscure, mais le moyen de relier ce point de référence obscur à la ligne de partage des eaux est plus qu'obscur — il est absent.

b) Deuxièmement, le texte de la délimitation dit «Labidje ou Kadam» comme si les deux noms désignaient une seule et même rivière : mais il n'en est rien. Comme le montre la carte à l'écran, ce sont deux rivières totalement différentes, qui prennent chacune leur source à des endroits bien distincts.

c) Troisièmement, l'article 37 tient pour acquis qu'on peut suivre une ligne de partage des eaux sans interruption dans les montagnes Balakossa jusqu'à un point près de la source de la rivière Labidje. C'est faux. Si les négociateurs voulaient vraiment suivre la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la Kadam, alors la frontière aurait formé une boucle et n'aurait pu aller au-delà. Cela ne rime à rien, c'est évident. Mais s'ils voulaient qu'elle suive la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la rivière Labidje, alors, comme la carte à l'écran l'indique, la frontière devrait descendre à partir de la ligne de partage des eaux des montagnes Balakossa puis traverser la rivière Kadam : ces montagnes (qui sont presque en bas de la carte, désignées sous le nom «Hosere Balkosa» — «Hosere» signifie simplement montagnes) descendent à l'est pour donner naissance à une zone plus basse et moins vallonnée que la Kadam traverse en continuant de se diriger vers le sud. La source de la rivière Labidje est située de l'autre côté de la Kadam, donc, pour atteindre cette source depuis la ligne de partage des eaux qui longe la chaîne des Balakossa, il faudrait franchir la rivière Kadam à un endroit quelconque : l'article 37 ne prévoit rien de tel.

d) Quatrièmement, l'article 37 ne mène pas la frontière à la source de la Labidje (ou peut-être de la Kadam) mais «jusqu'à un point situé à l'ouest de la source» de la rivière. Est-ce 100 mètres à l'ouest ? 1 kilomètre à l'ouest ? 5 kilomètres ? Personne ne le sait : l'article 37 est muet sur ce point.

43. La dernière faille de l'article 37 — oui, Monsieur le président, il y en a encore une — réside dans ses derniers mots. Le texte de l'article est à l'écran (et sous l'onglet 36 de votre dossier). Le problème posé par les derniers mots est simple : ils n'ont aucun sens. Le texte stipule que la frontière court «jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labidje ou Kadam, rivière qui se jette dans le Mayo Deo, d'une part, et la rivière Sampee, qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part». Ce sont les derniers mots de ce passage qui posent problème : les mots «et la rivière Sampee» ne se rattachent à rien dans cette phrase.

052

44. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, il est on ne peut plus clair que les articles 36 et 37, qui décrivent ce segment de la frontière dans les environs de Jimbare, sont viciés par toute une série d'insuffisances qui créent globalement un problème de délimitation tout à fait conséquent.

45. Comme le Nigéria l'a fait observer dans sa duplique²⁴, on trouve une description plus détaillée de ce segment de la frontière dans un *procès-verbal* signé par les fonctionnaires britannique et français, MM. Logan et Le Brun, en 1930²⁵. Le Nigéria est disposé à accepter que les articles 36 et 37 de la déclaration Thomson-Marchand soient interprétés à la lumière de ce *procès-verbal* Logan-Le Brun. Partant, le Nigéria a suggéré dans sa duplique comment il fallait interpréter ces articles pour donner correctement effet aux intentions qui étaient, semble-t-il, celles des négociateurs²⁶.

Sapeo

46. L'exemple suivant de délimitation défectueuse que je vais évoquer devant vous intéresse la région de Sapeo. Il s'agit, en fait, de la région située immédiatement au sud et à l'ouest de la région de Jimbare que je viens de vous présenter. La partie supérieure de la carte qui est actuellement à l'écran et qui figure sous l'onglet 38 dans votre dossier représente la partie inférieure d'une carte qui vous a été montrée il y a quelques instants : vous pouvez voir de nouveau, cette fois en haut de la carte, les monts Balakossa, et juste à gauche de ces monts, le cours inférieur de la rivière Kadam, tandis que figure un peu plus bas et à gauche le cours inférieur de la rivière Labidje.

47. La disposition pertinente dans la déclaration Thomson-Marchand est l'article 38 : le texte figure sous l'onglet 36 dans le dossier des juges. Les premiers mots du texte sont : «De ce point», ce qui nous renvoie au dernier point défini à l'article précédent, l'article 37. Comme je viens de l'expliquer, la dernière partie de l'article 37 est confuse — c'est le moins que l'on puisse dire — et il est impossible de l'interpréter clairement. L'imprécision se répercute donc sur le début de l'article 38, singulièrement peu clair.

48. Mais l'article stipule qu'à partir de ce point — quel qu'il soit — la frontière «suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Numberou, en empruntant la ligne de faite des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Nnumberou ... qui est au Nigéria», et ainsi de suite.

²⁴ DN, p. 347-349, par. 7.72-7.76.

²⁵ DN, annexe 154.

²⁶ DN, p. 349, par. 7.76.

053

49. Les divers éléments portant un nom sont tous indiqués sur la carte. La rivière Baleo est également indiquée, en haut de la carte, comme étant située à quelque 10 kilomètres au nord-ouest. La rivière Noumberou figure dans la partie inférieure du centre de la carte; les monts Tschapeu — c'est-à-dire Sapeo — correspondent aux «Hosere Sapeo», dans la partie supérieure du centre de la carte; et le village de Noumberou est proche du centre de la carte. La localité de Sapeo est également indiquée, près du centre. A supposer que le précédent segment de la frontière fasse descendre celle-ci jusque dans les environs de la rivière Kadam, alors la ligne de partage des eaux de la chaîne Sapeo irait très clairement dans la direction qui est maintenant indiquée, jusqu'à Noumberou.

50. Cela étant, Monsieur le président, ce segment de la frontière pose un grave problème. Il est évident qu'il ne traduit pas l'intention des négociateurs lorsque ceux-ci ont rédigé la déclaration Thomson-Marchand; qui plus est, il ne concorde pas avec l'abondante pratique observée sur le terrain depuis trois quarts de siècle.

51. La déclaration Thomson-Marchand, bien sûr, n'était pas le seul instrument à décrire la frontière. Elle s'appuyait sur la déclaration Milner-Simon de 1919 — qui ne nous aide pas en l'occurrence — et sur la délimitation proposée en 1920 dans un rapport de deux fonctionnaires, un britannique et un français, MM. Mair et Pition²⁷. Ce rapport était plus instructif. Ses auteurs formulaient non seulement des propositions, mais donnaient également une description détaillée de la zone frontalière. Dans leur proposition, Namberu et Sapeo se trouvaient du côté britannique, soit nigérian, de la frontière, et une région distincte entre le Maio Laro et Kontcha, du côté français, soit camerounais, de la frontière²⁸. L'attribution de Sapeo au côté britannique fut confirmée en 1930, après l'adoption de la déclaration Thomson-Marchand, mais avant son approbation officielle en 1931, dans le procès-verbal de Logan et Le Brun²⁹, dont j'ai déjà parlé. Logan et Le Brun font aussi état d'une série de tumulus de pierres qui forme une ligne passant au sud-est de Sapeo, et qui représente le tracé exact de la frontière. Des vestiges de trois tumulus de cette série existent encore

²⁷ CMN, p. 523-524, par. 19.34-19.36.

²⁸ CMN, annexe 331.

²⁹ CMN, annexe 332.

aujourd'hui : deux d'entre eux sont photographiés à l'onglet n° 39 dans le dossier des juges, et sont en ce moment projetés à l'écran.

054

52. Le texte de la déclaration Thomson-Marchand, néanmoins, tout en confirmant l'attribution de Namberu à la Grande-Bretagne et de la région du Maio Laro-Kontcha à la France, ne confirme pas, ce qui est inexplicable, l'attribution de Sapeo à la Grande-Bretagne. Je dis que l'omission est inexplicable dans le «texte» de la déclaration, parce que, bien que le *texte* décrive une ligne frontière qui passe au nord-ouest de Sapeo, sur la carte jointe à cette déclaration Thomson-Marchand (qui est reproduite à l'onglet n° 40 dans votre dossier et apparaît maintenant à l'écran) la ligne passe au sud de Sapeo, de sorte que, comme cela avait été voulu au départ, Sapeo est du côté britannique de la frontière.

53. Il y a manifestement, Monsieur le président, une erreur dans la déclaration. Le texte et la carte qui l'accompagne divergent, et les preuves réunies montrent clairement que c'est la carte qui est exacte. S'agissant des autochtones, les propositions de frontière leur avaient été «très méticuleusement expliquées» en 1920 par Mair et Pition et il leur avait «été précisé qu'elles prendraient effet immédiatement et qu'elles étaient contraignantes, jusqu'à ce que les Gouvernements britannique et français les approuvent officiellement»³⁰. En 1930, Logan, dans la lettre de transmission du procès-verbal Logan-Le Brun, justifiait le choix de ligne frontière que ces deux derniers avaient fait en disant que «la frontière figurée sur la carte existait depuis les dix dernières années»³¹ — ce qui, bien évidemment, correspond à la période qui s'était écoulée depuis l'arrivée de Mair et Pition dans la région.

54. Depuis lors, Sapeo est en pratique considéré systématiquement comme faisant partie du Cameroun septentrional, puis du Nigéria. Quand il a parlé de la frontière terrestre, le conseil du Cameroun a déclaré que, lorsque le Nigéria invoque la pratique à l'appui de ses positions, il ne donne jamais de détails. Monsieur le président, ce conseil devrait vraiment lire les écritures du Nigéria. Celui-ci a expliqué cette pratique aux paragraphes 7.80 et 7.81 de sa duplique, et aucun des actes qui y sont décrits n'a fait l'objet de la moindre protestation de la part du Cameroun. A titre d'exemple, je signalerai simplement que Sapeo a été considéré comme faisant partie du

³⁰ CMN, p. 523, par. 19.35.

³¹ DN, p. 352, par. 7.80.

Cameroun septentrional aux fins du plébiscite de 1959 et que les villageois ont participé au plébiscite du Cameroun septentrional de 1961.

055

55. Le Cameroun fait part de deux préoccupations concernant la période de la surveillance exercée par la Commission des mandats et par le Conseil de tutelle, s'agissant en particulier du souci qu'avaient ces organes de ne pas permettre de modifications des frontières territoriales des territoires sous mandat ou sous tutelle qui ne seraient pas approuvées. Cette préoccupation ne trouve pas à s'appliquer dans la région de Sapeo.

56. En premier lieu, comme je l'ai montré, la carte jointe à la déclaration Thomson-Marchand montre clairement que Sapeo se situe du côté britannique de la ligne; son rattachement au Cameroun septentrional n'aurait donc pas été surprenant.

57. En second lieu, il existe, dans le dossier de l'affaire³², des preuves que l'ajustement de la frontière dans cette zone a été signalé à la Société des Nations. Dans le rapport britannique de 1934, il est question de «la démarcation d'une quinzaine de milles de frontière [25 km] dans la partie septentrionale de l'Adamawa et du léger ajustement de la superficie du territoire qui en résulte». Si le texte ne désigne pas expressément Sapeo, il est très probable que l'ajustement dont il s'agit portait sur Sapeo. En effet, les dates coïncident avec les autres preuves, l'emplacement et les distances sont justes et aucun autre lieu ne pourrait correspondre à ce qui est dit dans le rapport. Incidemment, il est aussi intéressant de noter que, d'une façon générale, comme le montre cet exemple, les rapports adressés à la Société des Nations ne rendaient pas nécessairement compte des ajustements territoriaux de façon détaillée.

58. En conséquence, Monsieur le président, il est clair que non seulement il y a une erreur dans le texte de la déclaration Thomson-Marchand, mais également que la pratique bien établie sur le terrain depuis 1920 tient pour acquise l'existence d'une frontière semblable à celle qui aurait été mise en place s'il n'y avait pas eu d'erreur dans le texte.

59. Le Nigéria a proposé, dans sa duplique, une interprétation des dispositions de la déclaration Thomson-Marchand permettant de faire coïncider ces dispositions avec la carte qui leur est jointe et de donner effet à la volonté manifeste des Parties³³. En bref, le Nigéria dit que, si l'on

³² CMN, annexe 265.

³³ DN, p. 353, par. 7.83.

interprète comme il convient la déclaration, la frontière, qui est à présent à l'écran et qui se trouve à l'onglet n° 41 de votre dossier, passe au sud de Sapeo, en suivant le cours de la rivière Kadam au nord et de la rivière Namberu au sud, et la ligne des trois tumulus de pierres dans l'espace qui sépare ces deux rivières.

0 5 6

La rivière Sama

60. Le secteur dont je vais parler maintenant est défini, non pas par la déclaration Thomson-Marchand, mais par l'*Order in Council* britannique (ordonnance adoptée en conseil) de 1946. Cette ordonnance, la Cour se le rappellera, traite du segment central est-ouest de la frontière, qui permet de rattacher le long segment délimité par la déclaration Thomson-Marchand au segment visé par les deux traités anglo-allemands de 1913.

61. L'extrait pertinent de l'ordonnance adoptée en conseil est reproduit à l'onglet n° 42 dans le dossier des juges. Il se lit comme suit : «la ligne remonte la rivière Gamana jusqu'à son confluent avec la rivière Sama; de là, elle remonte la rivière Sama jusqu'au point où celle-ci se divise en deux; de là, elle suit une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso...»

62. La carte reproduite à l'onglet n° 43 du dossier des juges, qui est projetée actuellement à l'écran, représente très clairement les formations qui nous intéressent. La rivière Gamana coule le long du coin en haut à droite de la carte; la rivière Sama la rejoint, en provenance du sud; le mont Tosso se trouve en bas, dans le coin droit.

63. Le défaut de cette ordonnance est simple à comprendre. La frontière est censée suivre la rivière Gamana, puis remonter la rivière Sama «jusqu'au point où celle-ci se divise». Or, où se trouve ce point ? Il existe deux confluent possibles, là où des affluents se jettent dans la rivière Sama, tous deux arrivant de l'ouest : l'un est au nord, l'autre est plus au sud. Quel est le point de la division visé dans l'ordonnance ? C'est la seule question qui se pose, car, une fois ce point de division établi, le tracé d'une ligne droite jusqu'au mont Tosso ne pose pas de problème.

64. Pour le Nigéria, c'est l'affluent méridional qui va donner le confluent visé dans l'ordonnance adoptée en conseil; le Cameroun, quant à lui, préfère l'affluent septentrional. Ces deux solutions sont illustrées sur la carte actuellement projetée à l'écran, la ligne du Cameroun

étant figurée en bleu et celle du Nigéria en rouge. La différence entre les deux met en litige un triangle de territoire d'une superficie de 8 kilomètres carrés environ.

057

65. Le Nigéria estime que le confluent de la Sama avec l'affluent méridional remplit le critère de la division de la rivière «en deux» d'une façon plus manifeste que ne le fait son confluent avec l'affluent septentrional. L'affluent méridional est trois fois plus long et draine un bassin hydrographique bien plus vaste, d'une taille semblable à celle du bassin hydrographique du prolongement de la rivière venant du sud. En outre, on voit que la rivière Sama, sur une courte distance, met pratiquement le cap à l'est en dessous de ce confluent, que l'affluent méridional vient du nord et que le cours supérieur de la rivière Sama vient du sud : la géométrie de ce confluent, qui ressemble en effet à une jonction en forme de T, se prête mieux à une «divis[ion] en deux» de la rivière que ne le fait le confluent de la Sama avec l'affluent septentrional, qui correspond plus à l'écoulement direct d'un cours d'eau latéral dans un cours d'eau principal. L'affluent méridional traverse aussi une vallée bien mieux définie et bien plus vaste avant de rejoindre la Sama. A l'inverse, le confluent avec l'affluent septentrional est indéfinissable du point de vue géographique — s'il avait été le point de jonction voulu par les rédacteurs de l'ordonnance adoptée en conseil, il aurait dû, pour cette raison, être décrit avec plus de précision.

66. Le Nigéria a indiqué dans sa duplique comment on pourrait interpréter la déclaration Thomson-Marchand de façon à traduire plus exactement ce que voulaient ses rédacteurs au sujet du point où la rivière Sama se divise, c'est-à-dire en plaçant le point de la division au confluent de la rivière Sama et de son affluent méridional³⁴.

Mberogo

67. Dans la même région considérée dans son ensemble, Monsieur le président, un autre problème se pose, dû cette fois au comportement du Cameroun à l'égard de la frontière. Ce problème concerne les villages de Mberogo et de Tosso. La carte projetée actuellement à l'écran, que vous trouverez à l'onglet 44 de votre dossier, est très proche de celle que vous venez de voir, mais cette fois plusieurs noms de lieux ont été ajoutés. Les localités de Mberogo, Tosso nord et Tosso sud y sont indiquées : elles se trouvent toutes les trois sur les rives de la rivière Gamana.

³⁴ DN, p. 366, par. 7.116.

058

68. Le problème est le suivant. Le Cameroun a fait des incursions dans les villages nigériens de Mberogo et de Tosso. Nous examinerons séparément les questions de responsabilité relatives à ces incursions : pour l'instant, le Nigéria s'intéresse uniquement à leurs conséquences pour la frontière. La Cour se rappellera que la frontière visée est délimitée par la rivière Sama ainsi que par une ligne droite tracée à partir du lieu où elle se «divise en deux» jusqu'au mont Tosso. La carte montre la rivière Sama, le point de la division en deux que le Nigéria adopte quant à lui ainsi que le point adopté par le Cameroun et les lignes droites joignant ces deux points avec le mont Tosso. La ligne rouge représente la frontière que le Nigéria tient pour exacte; la ligne bleue correspond à la frontière tracée par le Cameroun. A partir du mont Tosso vers l'est, la frontière suit à nouveau une ligne droite et cette fois encore, les points d'arrivée font l'objet d'un désaccord (M. Macdonald examinera cette question plus tard), de telle manière que deux lignes, une rouge et une bleue qui disparaissent en direction de l'est, figurent sur la carte.

69. Je ferai tout d'abord remarquer, Monsieur le président, que, quel que soit le tracé de la frontière, celui qui correspond à la thèse du Nigéria tout comme celui que revendique apparemment le Cameroun, Mberogo, Tosso sud et Tosso nord se trouvent très à l'intérieur du territoire du Nigéria. Ainsi, à première vue, toute incursion camerounaise dans ces deux localités consiste manifestement à commettre des actes illicites de l'autre côté de la frontière.

70. Néanmoins, en réaction aux plaintes formulées par le Nigéria au sujet de ces incursions, le Cameroun a émis dans sa réplique l'idée qu'il existe *deux* villages portant chacun de ces noms et, dans chaque paire de villages, l'un serait situé au Nigéria et l'autre au Cameroun. Sur la carte, vous pouvez voir à présent l'endroit où le Cameroun situe le double de ces villages ou, si vous préférez, leur jumeau, sur la carte produite dans sa réplique³⁵.

71. Cette thèse récente du Cameroun laisse le Nigéria très sceptique. Le Nigéria ne constate sur aucune autre carte dont il dispose ou qui a été présentée par le Cameroun la présence dans cette région de villages portant ces noms. Les habitants de la région du côté nigérien de la frontière ne connaissent aucun village camerounais ainsi dénommé dans le voisinage. Même le Cameroun, sur

³⁵ RC, carte R 27, p. 581.

la carte qu'il a jointe au dossier des juges à la date du 19 février³⁶, n'a représenté qu'un seul Tosso — manifestement situé au Nigéria.

72. Monsieur le président, l'emplacement présumé du village supplémentaire de Tosso en territoire camerounais est très discutable pour des raisons purement géographiques. Il semble que le Cameroun le situe sur le mont Tosso à une altitude élevée, c'est-à-dire un peu plus de 1000 mètres. Il est en fait perché sur le flanc d'un sommet conique pointu du mont qui culmine à 1140 mètres. On ne relève aucune trace d'ouvrages d'adduction d'eau sur place ni de terres cultivables à proximité. Tout bien considéré, l'implantation d'un village à cet endroit est fortement improbable.

73. S'agissant de Mberogo, le Cameroun a lui-même fourni un compte rendu d'une visite de responsables camerounais à ce qu'ils ont appelé le village camerounais de Mberogo³⁷. Un extrait plus complet est reproduit dans la duplique du Nigéria³⁸, mais aux fins qui nous occupent, je voudrais simplement attirer votre attention sur trois passages.

0 5 9

74. Le rapport fait mention d'une question posée par un certain «M. Panso Kimalaki, Nigérian qui se dit enseignant à Tosso, village nigérian situé à 1 kilomètre environ de Mbelogo aux confins de la frontière séparant le Nigéria du Cameroun».

75. Il est évident, Monsieur le président, qu'il s'agit là des villages *nigériens* de Mberogo et de Tosso. Il suffit d'un coup d'œil sur la carte pour voir que ces villages sont les seuls à se trouver à la distance indiquée dans le rapport — «à 1 kilomètre environ de Mberogo». Par ailleurs, comme je l'ai expliqué, la version camerounaise de Tosso, située non loin du sommet d'une montagne aride, est un site très peu engageant pour une école.

76. Le rapport poursuit en signalant que M. Kimalaki aurait déclaré qu'«il n'existait aucune carte situant la frontière à la rivière». Dans ce contexte, la rivière visée ne peut être que la Gamana, dont le cours passe au nord de Mberogo et de Tosso sud; dans ce cas, ces localités se situeraient en territoire camerounais. Tout cela incite vivement à penser que les fonctionnaires camerounais, avaient soutenu que cette rivière constituait la frontière.

³⁶ Doc. 36/5.

³⁷ RC, annexe 224.

³⁸ DN, p. 395-396, par. 7.201.

77. Enfin, le sous-préfet camerounais aurait fait savoir à M. Kimalaki «en termes dépourvus d'ambiguïté que Mvelogo se [trouvait] en territoire camerounais et qu'il devait, en sa qualité d'étranger, respecter les lois du Cameroun et ne pas prêcher aux gens de se rebeller contre leur propre patrie».

78. Il s'agit de l'affirmation la plus claire attestant que les fonctionnaires camerounais considèrent que Mberogo est situé au Cameroun, et puisque la localité portant ce nom dont il est question ne peut qu'être celle qui est située au Nigéria, cela laisse clairement sous-entendre dans le contexte que les fonctionnaires camerounais estiment que la rivière Gamana constitue la frontière et qu'ils essaient de la faire respecter en tant que telle.

79. Cette position découle d'une interprétation manifestement inexacte du sens de l'ordonnance adoptée en conseil qui délimite la frontière dans cette région. Par conséquent, le Nigéria prie la Cour de dire, comme il l'a indiqué au paragraphe 7.202 de sa duplique dont nous résumons ici le contenu, que la frontière défendue par le Cameroun n'est pas conforme à l'ordonnance adoptée en conseil alors que la frontière tracée par le Nigéria sur sa carte en respecte les dispositions.

Tipsan

80. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à Tipsan. Cette localité a déjà été citée lors de la précédente procédure orale devant la Cour, pendant la phase des exceptions préliminaires. J'espère que je ne serai pas mal compris si je m'aventure à dire que ces premiers échanges n'ont pas été tout à fait fructueux.

81. Bref, cette fois encore, il ne s'agit pas d'un problème de délimitation défectueuse. Le problème est simplement celui-ci. La déclaration Thomson-Marchand est claire; la topographie locale dans la région de Tipsan est claire; et le Cameroun a affirmé à maintes reprises qu'il souhaitait préserver et faire respecter cette déclaration. Cependant, dans le cas de figure qui nous occupe, il semble que le Cameroun ne puisse pas ou ne veuille pas accepter la déclaration et il n'a cessé de prétendre au cours de la présente procédure que le Nigéria en a en quelque sorte violé les dispositions, parce qu'il a établi un poste de contrôle de l'immigration à un certain endroit du côté nigérian de la ligne Thomson-Marchand.

82. Les dispositions pertinentes de la déclaration sont les articles 40, 41 et 42. Vous trouverez ces articles ainsi que la carte correspondante à l'onglet 45 du dossier des juges. Une carte de la région est projetée actuellement à l'écran, et elle se trouve à l'onglet 46 de votre dossier. A la lecture que vais faire de ces articles, vous allez identifier les éléments pertinents.

83. Les articles définissent une frontière dont le tracé, à partir du dernier point visé à l'article précédent, continue de la façon suivante :

«40. Puis une ligne parallèle à la route de Baré-Fort-Lamy en se maintenant à une distance de 2 kilomètres [à l'ouest] de cette route, qui se trouve en territoire français.

41. Puis par une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l'ouest de cette route, qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moisel, jusqu'au point sur le Mayo Tipsal (Tiba, Tipsat, ou Tussa sur la carte Moisel) à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste.

42. Puis par le Mayo Tipsal en amont de son confluent avec le Mayo Mafu, qui vient de l'ouest, jusqu'à un point situé environ 12 kilomètres au sud-ouest de Kontcha.»

84. Avec ces éléments, il est assez facile de construire le tracé de la frontière. Les différentes étapes du tracé vous sont présentées actuellement à l'écran, au fur et à mesure de mes explications. Le point de départ est la piste Baré-Fort-Lamy. Ensuite, on se déplace abstraitement de 2 kilomètres vers l'ouest et on trace une ligne exactement parallèle à la piste. De là, on fait descendre cette parallèle vers la rivière Tipsan jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au sud-ouest de l'endroit où la piste Baré-Fort-Lamy traverse cette rivière. Et l'on remonte ensuite le cours de la rivière Tipsan jusqu'au secteur suivant de la frontière. Vous pouvez voir, sur la carte projetée maintenant à l'écran, cette frontière représentée par la ligne rouge en pointillé qui a été ajoutée.

061

85. Pour compléter la description, l'article 41 de la déclaration Thomson-Marchand renvoie à la carte Moisel. Vous trouverez une copie de la partie pertinente de cette carte à l'onglet 47 de votre dossier et vous pouvez la voir maintenant à l'écran. Comme on peut le constater du côté droit de la carte, la route Faulborn est clairement indiquée, de même que la rivière Tipsan — ou, selon Moisel, Tibsat ou Tiba. Il est manifeste que ces éléments se trouvent aux endroits indiqués par la déclaration Thomson-Marchand et confirmés par la cartographie moderne. Permettez-moi à présent de revenir à la carte précédente de la région de Tipsan.

86. Et permettez-moi de relever une difficulté potentielle à laquelle on se heurte quand on construit la ligne frontière suivant la méthode que j'ai indiquée. Il s'agit d'une difficulté purement technique — du point de vue de la géométrie, il n'est pas facile de tracer une parallèle à une ligne dont le trait est irrégulier. Le Nigéria soutient que dans ce cas-ci, le plus facile consiste à déplacer abstraitement la ligne correspondant à la route de 2 kilomètres dans la direction requise, c'est-à-dire vers l'ouest.

87. Mis à part cette question technique, qui n'a pas d'incidence sur le fond du problème que nous examinons ici, l'emplacement de la frontière est tout à fait évident si on se base sur les dispositions de la déclaration Thomson-Marchand.

88. Cependant, Monsieur le président, le Cameroun ne partage pas cet avis. Le Nigéria a établi un poste d'immigration dans cette région. Sur la carte qui vous est présentée actuellement, on vous montre où des habitations ont été construites autour de ce poste, qui est parfois qualifié de village de Tipsan. Le Cameroun a affirmé que ce poste d'immigration était situé sur son territoire; cette affirmation peut être interprétée de deux façons : soit le Cameroun pense que la frontière passe plus à l'ouest que ce n'est réellement le cas, de telle manière que le poste se situe du côté camerounais de la frontière, soit le Cameroun ne reconnaît pas que le poste d'immigration nigérian est situé à l'endroit indiqué sur la carte, mais pense qu'il se trouve plus à l'est, c'est-à-dire vraiment sur le territoire camerounais.

89. Monsieur le président, permettez-moi de dire d'emblée que cette seconde hypothèse est tout à fait indéfendable. L'emplacement du poste d'immigration nigérian a été déterminé par satellite et il se trouve à l'endroit indiqué sur la carte.

90. Il ne reste donc que la première hypothèse. Toutefois, même les cartes présentées par le Cameroun ne corroborent pas cet argument. La ligne frontalière tracée sur la carte 14 de l'atlas annexé à la réplique du Cameroun montre la frontière là où elle passe à proximité du poste d'immigration, le long de la rivière Tipsan, c'est-à-dire du côté camerounais du poste d'immigration.

062

91. Tout cela éclaire-t-il la Cour, Monsieur le président ? Pas plus, peut-être, que cela n'éclaire le Nigéria, du moins quant à ce que le Cameroun croyait être en train de faire. Et que faisait le Cameroun ? Il ne commettait pas simplement une erreur bénigne. Non, Monsieur le

président. En se fondant sur cette interprétation totalement erronée de certains éléments géographiques, le Cameroun a mis en cause dans son mémoire la responsabilité du Nigéria en incriminant l'utilisation par le Nigéria du poste d'immigration nigérian, le Cameroun soutenant que cette exploitation dudit poste revenait à occuper le territoire camerounais³⁹.

92. Et le Cameroun n'a pas défendu cette thèse uniquement dans son mémoire. Alors que le Nigéria exposait patiemment quelle était la situation exacte, dans le sens que je viens d'indiquer, le Cameroun réitérait verbalement ses allégations au cours de la phase des exceptions préliminaires de la présente affaire⁴⁰. Et, compte tenu de la réaction du Cameroun aux explications du Nigéria, la Cour a rejeté la cinquième exception préliminaire du Nigéria et a conclu qu'il existait un différend au sujet de Tipsan, c'est-à-dire le *seul* endroit de toute cette frontière terrestre longue de 1800 kilomètres où la Cour avait conclu à l'existence d'un différend au sujet du tracé de la frontière.

93. Monsieur le président, on ne peut le reprocher à la Cour. A l'époque, elle n'avait été saisie que de peu de preuves et d'arguments. Mais il est aujourd'hui évident que le «différend» dont la Cour avait constaté l'existence avait été fabriqué de toutes pièces par le Cameroun et était inexistant jusqu'à ce que le Cameroun trompe la Cour en formulant sa revendication frontalière grotesque.

94. Le Cameroun a présenté divers arguments à l'appui de son indéfendable position. Il a semblé tout d'abord se fonder sur l'idée, dont il est convaincu, que les fonctionnaires de l'époque allemande ont marqué la frontière au moyen de bornes sur plusieurs kilomètres à l'ouest de Kontcha, et nous avons même perçu des échos de cette thèse dans la présente procédure orale⁴¹. La déclaration Thomson-Marchand ne mentionne toutefois aucune borne en rapport avec la frontière dans cette zone et, en tout état de cause, le Cameroun n'explique à aucun moment comment des fonctionnaires allemands qui avaient quitté le pays pendant la première guerre mondiale auraient pu jouer un rôle dans la démarcation d'une frontière négociée entre les fonctionnaires britanniques et français entre 1919 et 1930.

³⁹ MC, p. 590, par. 6.90 et suiv.

⁴⁰ CR 98/4, p. 14; CR 98/6, p. 37-38.

⁴¹ CR 2002/7, p. 64, par. 14 (Tomuschat).

0 6 3

95. La réaction suivante du Cameroun au cours de la phase des exceptions préliminaires a consisté à soutenir que la route nigériane de Toungo à Tipsan (qui se poursuit vers Kontcha) était la piste Baré-Fort-Lamy mentionnée dans la déclaration Thomson-Marchand⁴². Cet argument était manifestement absurde. Le Cameroun n'a cité aucun élément de preuve en sa faveur, et il n'en existe aucun. La carte que vous trouvez sous l'onglet 48 et qui apparaît à l'écran montre l'emplacement de Toungo et de Kontcha ainsi que de Baré et de Fort-Lamy (actuellement N'Djamena, capitale du Tchad). Il est clair que des routes joignant ces paires de localités formeraient entre elles un angle droit. Quoi qu'il en soit, la route Toungo-Tipsan n'a rien à voir avec la piste «Faulborn 1908» de Moisel, identifiée avec une très grande précision dans la déclaration Thomson-Marchand.

96. Après avoir soulevé cette question tant sous l'angle frontalier que sous celui de la responsabilité étatique, le Cameroun a tenté de justifier sa position à deux endroits de sa réplique (par. 4.95 et suiv. et par. 11.218 et suiv.). Monsieur le président, il faut féliciter le Cameroun d'avoir essayé; malheureusement, on ne peut en faire autant en ce qui concerne le résultat, ce qui n'a rien d'étonnant puisque sa confusion géographique est totale.

97. Il n'empêche que la situation évolue dans le bon sens. Au paragraphe 4.99 de sa réplique, le Cameroun reconnaît à présent expressément, en dépit de tout ce qui a précédé, que le poste d'immigration nigérian est «indiscutablement situé en territoire nigérian»⁴³. Les choses sont claires à présent. Le Cameroun admet qu'il n'a cessé de se tromper au sujet du poste d'immigration. Il n'y a donc pas eu d'occupation du territoire camerounais par le Nigéria qui permettrait de mettre en cause la responsabilité de l'Etat; et il n'y a pas eu non plus de différend au sujet de la frontière.

98. Mais le Cameroun revient à la charge. On nous a dit, dans la réplique du Cameroun, qu'il existe une *autre* colonie de peuplement du nom de Tipsan. Elle se situerait du côté camerounais de la ligne, apparemment à trois kilomètres de Kontcha. Il semble que le Cameroun affectionne particulièrement les villages «sosies». Quoi qu'il en soit, où trouve-t-on la preuve de l'existence de cet «autre» Tipsan ? Il n'y en a pas. Aucune carte présentée par le Cameroun ne

⁴² CR 98/6, p. 38.

⁴³ RC, p. 193, par. 4.99.

l'indique, pas même celles déposées avec sa réplique. Le Cameroun a toujours plaidé précédemment, en particulier dans la phase des exceptions préliminaires, comme si, pour lui, il n'existait qu'un seul village appelé Tipsan, situé près du poste d'immigration nigérian.

064

99. Les nouveaux arguments que le Cameroun présente sur l'emplacement de la frontière ne font que rendre plus manifeste encore cette confusion cartographique qui est chez lui totale. C'est ainsi que, dans sa réplique, il semble indiquer que la frontière est située à quatre kilomètres de Kontcha, sur un cours d'eau connu sous le nom de Mayo Djigwal⁴⁴. Le paragraphe qui suit immédiatement indique toutefois que la frontière est située à neuf kilomètres de Kontcha et non à quatre⁴⁵ et, de toute manière, pourquoi est-il tout à coup question de Mayo Djigwal ? Ce cours d'eau n'est mentionné nulle part dans la déclaration Thomson-Marchand, dont le Cameroun fait si grand cas. Comme je l'ai dit, Monsieur le président : la note maximale pour la tentative, zéro pour le résultat.

100. Le Cameroun continue toutefois à multiplier ses tentatives, avec des résultats tout aussi peu convaincants. Tout d'abord, son conseil a souligné à quel point la route Baré-Fort-Lamy était «célèbre»⁴⁶, et l'on pourrait en déduire que le Cameroun devrait savoir où elle se trouve. Un autre membre de l'équipe du Cameroun a toutefois signalé que, lors d'un survol récent de la région en hélicoptère, il avait «été [incapable] de trouver et d'identifier avec certitude la route allant de Baré à Fort-Lamy»⁴⁷. En réalité, cela ne pose aucun problème, du moins au niveau du sol, où se situe la route. La carte Moisel, que cite la déclaration Thomson-Marchand, l'identifie très clairement et exactement comme elle est décrite dans la déclaration; les cartes modernes la situent au même endroit.

101. Le conseil du Cameroun nous a ensuite montré une carte sur laquelle il a voulu indiquer l'emplacement de Tipsan au moyen d'un pointeur laser. Il faut noter d'abord que, sur la carte en question, qui figurait sous l'onglet 28/4 b) dans le dossier des juges pour la deuxième journée

⁴⁴ RC, par. 11.225.

⁴⁵ RC, par. 11.226.

⁴⁶ CR 2002/1, p. 71, par. 8 (Simma).

⁴⁷ CR 2002/2, p. 57, par. 26 (Kahn).

d'audience, il n'existe aucun lieu portant le nom de «Tipsan». Ensuite, cette carte n'indique pas non plus l'emplacement du poste d'immigration nigérian, ni du village nigérian de Tipsan.

102. On tenta de réparer ces dernières omissions en montrant une photo que l'équipe juridique camerounaise, dont le conseil du Cameroun (qui a cette fois la qualité de témoin factuel — mais passons), a prise depuis l'hélicoptère. Cette photo portait la cote 29/4 b) dans le dossier des juges de ce jour-là et elle est projetée à nouveau à l'écran maintenant. Le conseil du Cameroun a indiqué que cette photo montrait uniquement le poste d'immigration : une structure carrée en béton qu'il a indiquée dans le haut et au centre de la photo en disant qu'il s'agissait d'un «bâtiment plutôt isolé» et qu'il n'avait «pas pu observer, depuis l'hélicoptère, d'établissement humain véritable à proximité de ce poste d'immigration»⁴⁸. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la structure en béton en question est un dispensaire, ce n'est pas le poste d'immigration; le poste d'immigration est situé, très logiquement, près de la route, dans un groupe d'arbres; et on distingue nettement parmi les arbres plusieurs groupes de huttes — bien assez pour constituer un village, au sens donné localement à ce terme : l'ombre des arbres, Monsieur le président, est assez utile dans cette région.

065

103. Il ne fait toutefois aucun doute que la thèse du Cameroun en ce qui concerne Tipsan est pure invention du début à la fin, et une inexactitude grossière qui induit gravement la Cour en erreur, ce que le Cameroun se refuse à admettre, même après avoir reconnu dans sa réplique que le poste d'immigration nigérian était «indiscutablement situé en territoire nigérian»⁴⁹.

104. En résumé, la frontière dans cette région est définie correctement et clairement par les articles 40 à 42 de la déclaration Thomson-Marchand. Cette frontière est représentée en rouge sur la carte à l'écran, qui se trouve aussi dans la duplique du Nigéria. Le Cameroun n'a rien fait pour démontrer que cette frontière présente la moindre inexactitude. Le Nigéria a donc dit que la Cour devrait confirmer l'exactitude de la délimitation et du tracé.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive ainsi à la fin de cette partie de ma plaidoirie concernant la frontière terrestre. Je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je me permets de vous demander d'inviter M. Alistair Macdonald à

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ RC, p. 193, par. 4.99.

continuer d'exposer la thèse du Nigéria en ce qui concerne la frontière terrestre. Toutefois, vu l'heure tardive, vous préférez peut-être attendre demain. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. Nous arrivons au terme de cette séance et la Cour reprendra ses travaux demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 heures.
